



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6449

Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012

Date de dépôt : 10-07-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-07-2012	Déposé	6449/00	<u>6</u>
06-11-2012	Avis de la Chambre des Salariés (22.10.2012)	6449/01	<u>22</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6449/02	<u>27</u>
19-02-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Michel Wolter	6449/03	<u>36</u>
27-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6449	<u>45</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6449/04	<u>48</u>
19-02-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 19 février 2013	22	<u>51</u>
08-01-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 8 janvier 2013	18	<u>58</u>
04-04-2013	Publié au Mémorial A n°62 en page 788	6449	<u>66</u>

# Résumé

**Projet de loi 6449 portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012  
Les nouvelles règles budgétaires européennes**

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, a obligé les Etats membres de coordonner leurs politiques économiques. Il a également institué un contrôle des déficits publics excessifs avec l'article 104 du Traité instituant la Communauté européenne complété par un protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs. Les critères de référence essentiels sont la limitation à 3% pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le PIB aux prix du marché et la limitation à 60% pour le rapport entre la dette publique et le PIB aux prix du marché.

Ce mécanisme a été complété en 1997 par ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte de stabilité et de croissance » (PSC) qui repose sur un volet préventif et un volet correctif en cas de déficit excessif. Le volet préventif se présente sous la forme d'une surveillance multilatérale des trajectoires budgétaires des Etats membres, qui doivent mener une politique permettant d'atteindre leur objectif budgétaire de moyen terme (OMT) fixé dans leur programme de stabilité ou de convergence. Le volet correctif permet de déclencher une procédure pour déficit public excessif dans le cas d'un déficit public franchissant la limite des 3% ou celle de 60% du PIB pour la dette publique ne diminuant pas à un rythme suffisant.

Or, face à la crise, certains Etats membres n'ont pas réussi à respecter les règles strictes fixées par le pacte de stabilité et de croissance et se sont ainsi livrés à des excès d'endettement et de déficit préjudiciables à l'ensemble de la zone euro, respectivement ont dépassé la limite des 3% de déficit autorisé pendant plusieurs années.

En 2011, le pacte de stabilité et de croissance de 1997 a fait l'objet d'une réforme connue sous la dénomination de « six-pack », constituée par cinq règlements et une directive, textes entrés en vigueur le 13 décembre 2011. Ces textes ont introduit une réforme du pacte de stabilité et de croissance dans ses volets préventif et correctif, une nouvelle procédure concernant la surveillance des déséquilibres macroéconomiques et un mécanisme renforcé de mise en œuvre. Le but est de mettre en place des mécanismes visant à identifier et résoudre en amont les difficultés susceptibles d'affecter la stabilité de la zone euro.

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles complète les exigences du PSC et constitue le dernier en date des instruments financiers mis en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne en vue de renforcer la discipline budgétaire.

Ces instruments de discipline budgétaire, dont le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire est l'aboutissement, ont été accompagnés par la mise en place de mesures financières, adoptées au niveau de l'Union ou de la zone euro, destinées à faire face à la crise des dettes souveraines qui a touché successivement la Grèce, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Il s'agit en l'occurrence du fonds européen de stabilité financière et du mécanisme européen de stabilité dont les capacités d'intervention ont été progressivement renforcées.

De plus, l'instauration du semestre européen permet de donner corps à la coordination des politiques économiques et budgétaires des Etats membres en assurant notamment la cohérence des programmes nationaux avec les règles du pacte de stabilité et la stratégie « Europe 2020 ».

**Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après le « TSCG ») signé le 2 mars 2012 à Bruxelles par 25 Etats membres de l'Union européenne (tous sauf la République tchèque et le Royaume-Uni).

Le TSCG vise à préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif pouvant entraîner une dynamique pernicieuse de leur dette publique.

Il prévoit notamment un dispositif imposant aux parties contractantes de présenter des budgets nationaux qui soient en équilibre ou en excédent grâce à la mise en place d'une règle d'équilibre structurel du solde budgétaire. Il contraint également davantage les Etats contractants franchissant la limite de 3% du PIB de déficit public en leur demandant de prendre des mesures détaillées pour corriger de façon effective et durable leur déficit public excessif.

Le TSCG renforce ainsi l'encadrement de la politique budgétaire des Etats membres de l'UE.

6449/00

## N° 6449

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et  
la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire,  
signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.6.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Dane- mark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la Répu- blique de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la Répu- blique slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède .....	5

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2012

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### A. Contexte dans lequel s'inscrit ce traité

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire (TSCG), signé le 2 mars 2012 par 25 Etats membres de l'Union européenne (UE).

Le TSCG vise à préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif pouvant entraîner une dynamique pernicieuse de leur dette publique. Il prévoit notamment un dispositif imposant aux parties contractantes de présenter des budgets nationaux qui soient en équilibre ou en excédent grâce à la mise en place d'une règle d'équilibre structurel du solde budgétaire. Il contraint également davantage les Etats contractants franchissant la limite de 3% du PIB de déficit public en leur demandant de prendre des mesures détaillées pour corriger de façon effective et durable leur déficit public excessif. Le TSCG renforce ainsi l'encadrement de la politique budgétaire des Etats membres de l'UE.

#### B. Principaux éléments du contenu de ce traité

1. Le „Pacte budgétaire“, qui est repris au Titre III du TSCG (articles 3 à 8), décline un certain nombre de règles claires et précises dont le but est de renforcer l'appropriation nationale du cadre budgétaire européen et d'encadrer l'évolution des politiques budgétaires nationales des parties contractantes, au-delà de ce qui découle déjà du Pacte de stabilité et de croissance tel que révisé en 2011.

2. La règle d'équilibre structurel des finances publiques, énoncée à l'article 3 du TSCG, constitue sans aucun doute la pierre angulaire de ce nouveau dispositif. Elle oblige les parties contractantes à faire de leur „objectif budgétaire à moyen terme“ (OMT), qui est défini dans le volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance comme le solde structurel (c'est-à-dire indépendant des fluctuations conjoncturelles) permettant de respecter l'objectif d'équilibre des finances publiques.



La trajectoire de convergence vers cet objectif sera proposée par la Commission européenne. Cette proposition devra tenir compte des spécificités nationales. Pendant cette période de convergence vers l'OMT, les règles d'application du Pacte de stabilité et de croissance, et notamment les cibles de solde structurel successives (ajustement structurel d'au moins 0,5 point de PIB par an) et la nouvelle règle de dépense qui découle du dispositif „six-pack“ qui a renforcé la gouvernance économique, s'appliqueront pour juger d'une éventuelle déviation significative de la trajectoire.

Pendant la phase de convergence comme en régime de croisière, il ne sera possible de déroger aux règles qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies dans le volet correctif du Pacte de stabilité et de croissance (y compris en cas de „grave récession économique“). Toute déviation significative – y compris en cas de circonstances exceptionnelles – devra automatiquement déclencher un mécanisme de correction faisant partie intégrante de la règle et requerra un justificatif de l'Etat membre concerné pour démontrer la manière dont il compte corriger la déviation. Les caractéristiques précises de ce mécanisme automatique de correction (nature, ampleur, et calendrier), que les parties contractantes devront introduire au niveau national, reposeront sur des principes communs qui seront proposés par la Commission.

Des institutions indépendantes devront être désignées au niveau national pour contrôler l'application et la mise en œuvre de la règle d'équilibre structurel.

3. Le traité précise également la prise de décision dans le cadre des procédures pour déficit excessif lorsque celles-ci sont ouvertes pour cause de franchissement du seuil de déficit public de 3% du PIB à l'encontre d'un Etat membre de la zone euro.

Les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif auront par ailleurs l'obligation de mettre en place un „programme de partenariat budgétaire et économique“ détaillant les réformes structurelles qu'ils entendent mettre en œuvre pour corriger de façon effective et durable leur déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes restent à préciser dans le droit dérivé de l'UE. La mise en œuvre du programme sera contrôlée par la Commission européenne et le Conseil de l'UE dans le cadre de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le traité rappelle en outre à l'article 4 l'obligation pour les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif pour cause de dette publique supérieure à 60% de leur PIB, de réduire le niveau de cette dette, après une période transitoire de 3 ans, à un rythme moyen d'un vingtième par an, conformément aux règles du Pacte de stabilité et de croissance révisé.

4. Le traité impose aussi aux parties contractantes de rapporter de façon „ex ante“ les indications relatives à leurs plans nationaux d'émissions de dette et sollicite que tous les grands projets de réforme de politique économique des parties contractantes soient débattus entre elles en amont de leur adoption, et si nécessaire, éventuellement coordonnés au niveau européen.

5. Les parties contractantes s'engagent également à œuvrer conjointement à une politique économique qui favorise le bon fonctionnement de l'UEM et adopteront à cet effet toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la zone euro.

6. En termes de gouvernance de la zone euro, le traité prévoit la tenue d'au moins deux sommets de la zone euro par an, auxquels pourront participer les signataires non membres de la zone euro pour débattre de certains sujets, et au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre du TSCG. Le traité prévoit également la possibilité de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le traité au sein d'une conférence réunissant des représentants du parlement européen et des parlements nationaux.

7. Le TSCG entrera en vigueur le 1er janvier 2013 pour autant que douze parties contractantes dont la monnaie est l'euro aient déposé leur instrument de ratification, ou le premier jour du mois suivant le dépôt du douzième instrument de ratification par une partie contractante dont la monnaie est l'euro, la date la plus proche étant retenue.

En vertu des articles 3.2. et 8 du traité, la Cour de justice de l'Union européenne est chargée de contrôler le respect de l'obligation des parties contractantes de transposer dans leurs systèmes juridiques nationaux au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSCG, la „règle d'équilibre budgétaire“ contenue à l'article 3, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes.

Enfin, il est à observer que l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des nouveaux programmes en vertu du mécanisme européen de stabilité sera conditionné, à partir du 1er mars 2013, à la ratification du TSCG par la partie contractante concernée et, dès l'expiration du délai de transposition visé à l'article 3, paragraphe 2, du traité, au respect des exigences contenues au sein de cette disposition.

Même si le Gouvernement regrette notamment la qualité juridique du TSCG ainsi que le fait qu'il s'agisse d'un instrument intergouvernemental (ne devant par ailleurs pas être approuvé par l'ensemble des Etats membres de l'UE ou de la zone euro pour qu'il entre en vigueur), il recommande toutefois à la Chambre des Députés de l'approuver car il contribue, par son contenu, à renforcer les finances publiques.

\*

### **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'objet de cet article est l'approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

\*

**TRAITE SUR LA STABILITE, LA COORDINATION ET  
LA GOUVERNANCE AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE**

**entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le  
Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la  
République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le  
Royaume d'Espagne, la République française, la République  
italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie,  
la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la  
Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Au-  
triche, la République de Pologne, la République portugaise, la  
Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque,  
la République de Finlande et le Royaume de Suède**

*Le Royaume de Belgique,*

*La République de Bulgarie,*

*Le Royaume de Danemark,*

*La République fédérale d'Allemagne,*

*La République d'Estonie,*

*L'Irlande,*

*La République hellénique,*

*Le Royaume d'Espagne,*

*La République française,*

*La République italienne,*

*La République de Chypre,*

*La République de Lettonie,*

*La République de Lituanie,*

*Le Grand-Duché de Luxembourg,*

*La Hongrie,*

*Malte,*

*Le Royaume des Pays-Bas,*

*La République d'Autriche,*

*La République de Pologne,*

*La République portugaise,*

*La Roumanie,*

*La République de Slovénie,*

*La République slovaque,*

*La République de Finlande,*

*Le Royaume de Suède,*

ci-après dénommés les „parties contractantes“,

*Conscientes* de leur obligation, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, de considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun;

*Désireuses* de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte dans l'Union européenne et, à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques au sein de la zone euro;

*Tenant compte du fait* que la nécessité pour les gouvernements de maintenir des finances publiques saines et soutenables et de prévenir tout déficit public excessif est d'une importance essentielle pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, et requiert dès lors l'introduction de règles spécifiques, dont une règle d'équilibre budgétaire et un mécanisme automatique pour l'adoption de mesures correctives;

*Conscientes* de la nécessité de faire en sorte que leur déficit public ne dépasse pas 3% de leur produit intérieur brut aux prix du marché et que leur dette publique ne dépasse pas 60% de leur produit intérieur brut aux prix du marché ou diminue à un rythme satisfaisant pour se rapprocher de cette valeur de référence;

*Rappelant* que les parties contractantes, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union dans le cadre de l'union économique, et notamment d'accumuler une dette en dehors des comptes des administrations publiques;

*Tenant compte du fait* que les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la zone euro se sont accordés le 9 décembre 2011 sur une architecture renforcée pour l'Union économique et monétaire, prenant pour base les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et visant à faciliter la mise en œuvre des mesures adoptées sur la base des articles 121, 126 et 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

*Tenant compte du fait* que l'objectif des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la zone euro et d'autres Etats membres de l'Union européenne est d'intégrer le plus rapidement possible les dispositions du présent traité dans les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée;

*Se félicitant* des propositions législatives formulées, le 23 novembre 2011, par la Commission européenne pour la zone euro dans le cadre des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, sur le renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et sur des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs des Etats membres, et PRENANT NOTE de l'intention de la Commission européenne de soumettre de nouvelles propositions législatives pour la zone euro concernant, en particulier, l'information préalable sur les plans d'émissions de dette, des programmes de partenariat économique détaillant les réformes structurelles des Etats membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs ainsi que la coordination des grandes réformes de politique économique des Etats membres;

*Exprimant* le fait qu'elles sont disposées à soutenir les propositions que pourrait présenter la Commission européenne afin de renforcer plus encore le pacte de stabilité et de croissance en introduisant, pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro, une nouvelle marge pour l'établissement d'objectifs à moyen terme, conformément aux limites établies dans le présent traité;

*Prenant note* du fait que, pour l'examen et le suivi des engagements budgétaires au titre du présent traité, la Commission européenne agira dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier ses articles 121, 126 et 136;

*Notant* en particulier que, en ce qui concerne l'application de la „règle d'équilibre budgétaire“ énoncée à l'article 3 du présent traité, ce suivi passera par l'établissement, pour chaque partie contractante, d'objectifs à moyen terme spécifiques à chaque pays et de calendriers de convergence, le cas échéant;

*Notant* que les objectifs à moyen terme devraient être actualisés périodiquement sur la base d'une méthode qui soit convenue d'un commun accord, dont les principaux paramètres doivent également être révisés régulièrement en tenant compte de manière adéquate des risques que font peser les passifs explicites et implicites sur les finances publiques, ainsi qu'il est prévu dans les objectifs du pacte de stabilité et de croissance;

*Notant* que, pour déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis pour réaliser les objectifs à moyen terme, il y a lieu de procéder à une évaluation globale prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne et, en particulier, au règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (ci-après dénommé le „pacte de stabilité et de croissance révisé“);

*Notant* que le mécanisme de correction à instaurer par les parties contractantes devrait viser à corriger les écarts par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement, y compris leurs effets cumulés sur la dynamique de la dette publique;

*Notant* que le respect de l'obligation des parties contractantes de transposer la „règle d'équilibre budgétaire“ dans leurs systèmes juridiques nationaux au moyen de dispositions contraignantes, permanentes et de préférence constitutionnelles, devrait relever de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

*Rappelant* que l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne habilite la Cour de justice de l'Union européenne à infliger à un Etat membre de l'Union européenne qui ne s'est pas conformé à l'un de ses arrêts le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte et RAPPELANT que la Commission européenne a fixé des critères pour déterminer le paiement de la somme forfaitaire ou de l'astreinte devant être infligé dans le cadre dudit article;

*Rappelant* la nécessité de faciliter l'adoption de mesures dans le cadre de la procédure de l'Union européenne concernant les déficits excessifs à l'égard des Etats membres dont la monnaie est l'euro et dont le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse 3%, tout en renforçant considérablement l'objectif de cette procédure, qui est d'inciter et, au besoin, de contraindre l'Etat membre concerné à réduire le déficit éventuellement constaté;

*Rappelant* l'obligation, pour les parties contractantes dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60%, de la réduire à un rythme moyen d'un vingtième par an, à titre de référence;

*Tenant compte* de la nécessité de respecter, dans la mise en oeuvre du présent traité, le rôle spécifique des partenaires sociaux, tel qu'il est reconnu dans le droit ou les systèmes nationaux de chacune des parties contractantes;

*Soulignant* qu'aucune disposition du présent traité ne doit être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les conditions de politique économique auxquelles une aide financière a été accordée à une partie contractante dans le cadre d'un programme de stabilisation auquel participe l'Union européenne, ses Etats membres ou le Fonds monétaire international;

*Notant* que le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire exige que les parties contractantes oeuvrent de concert à une politique économique par laquelle, tout en se fondant sur les mécanismes de coordination des politiques économiques définis dans les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, elles entreprennent les actions et adoptent les mesures nécessaires dans tous les domaines essentiels au bon fonctionnement de la zone euro;

*Notant*, en particulier, la volonté des parties contractantes de recourir plus activement à la coopération renforcée, telle que prévue à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et aux articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans porter atteinte au marché intérieur, et leur volonté de recourir pleinement aux mesures concernant les Etats membres dont la monnaie est l'euro, conformément à l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'à une procédure de discussion et de coordination préalables, entre les parties contractantes dont la monnaie est l'euro, de toutes les grandes réformes des politiques économiques que celles-ci prévoient, en vue de prendre comme référence les meilleures pratiques;

*Rappelant* l'accord des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la zone euro, du 26 octobre 2011, visant à améliorer la gouvernance de la zone euro, notamment par la tenue d'au moins deux sommets de la zone euro par an, lesquels doivent être convoqués, sauf circonstances exceptionnelles, immédiatement après les réunions du Conseil européen ou les réunions des parties contractantes qui ont ratifié le présent traité;

*Rappelant également* l'adoption par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la zone euro et d'autres Etats membres de l'Union européenne, le 25 mars 2011, du pacte pour l'euro plus, qui recense les questions essentielles à la promotion de la compétitivité dans la zone euro;

*Soulignant* l'importance du traité instituant le mécanisme européen de stabilité en tant qu'élément d'une stratégie globale visant à renforcer l'Union économique et monétaire, et FAISANT REMARQUER que l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des nouveaux programmes en vertu du mécanisme européen de stabilité sera conditionné, à partir du 1er mars 2013, à la ratification du présent traité par la partie contractante concernée et, dès l'expiration du délai de transposition visé à l'article 3, paragraphe 2, du présent traité, au respect des exigences dudit article;

*Notant* que le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande sont des parties contractantes dont la monnaie est l'euro et que, à ce titre, ils seront liés par le présent traité à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification si le traité est en vigueur à cette date;

*Notant également* que la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Pologne, la Roumanie et le Royaume de Suède sont des parties contractantes qui, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, font l'objet d'une dérogation à la participation à la monnaie unique à la date de signature du présent traité, et qu'ils peuvent uniquement être liés, tant qu'il n'est pas mis fin à cette dérogation, par les dispositions des titres III et IV du présent traité pour lesquelles ils déclarent, lors du dépôt de leur instrument de ratification ou à une date ultérieure, qu'ils ont l'intention d'être liés,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

## TITRE I

### Objet et champ d'application

#### Article 1

1. Par le présent traité, les parties contractantes conviennent, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un

ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale.

2. Le présent traité s'applique intégralement aux parties contractantes dont la monnaie est l'euro. Il s'applique également aux autres parties contractantes, dans la mesure et selon les conditions prévues à l'article 14.

## TITRE II

### **Cohérence et relation avec le droit de l'Union**

#### *Article 2*

1. Le présent traité est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et en particulier l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'au droit de l'Union européenne, y compris le droit procédural lorsqu'il y a lieu d'adopter des actes de droit dérivé.

2. Le présent traité s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union européenne. Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine de l'union économique.

## TITRE III

### **Pacte budgétaire**

#### *Article 3*

1. Outre leurs obligations au titre du droit de l'Union européenne et sans préjudice de celles-ci, les parties contractantes appliquent les règles énoncées au présent paragraphe:

- a) la situation budgétaire des administrations publiques d'une partie contractante est en équilibre ou en excédent;
- b) la règle énoncée au point a) est considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut aux prix du marché. Les parties contractantes veillent à assurer une convergence rapide vers leur objectif à moyen terme respectif. Le calendrier de cette convergence sera proposé par la Commission européenne, compte tenu des risques qui pèsent sur la soutenabilité des finances publiques de chaque pays. Les progrès réalisés en direction de l'objectif à moyen terme et le respect de cet objectif font l'objet d'une évaluation globale prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, conformément au pacte de stabilité et de croissance révisé;
- c) les parties contractantes ne peuvent s'écarter temporairement de leur objectif respectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation qu'en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies au paragraphe 3, point b);
- d) lorsque le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché est sensiblement inférieur à 60% et lorsque les risques pour la soutenabilité à long terme des finances publiques sont faibles, la limite inférieure de l'objectif à moyen terme telle que définie au point b) peut être relevée pour atteindre un déficit structurel d'au maximum 1,0% du produit intérieur brut aux prix du marché;
- e) un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation. Ce mécanisme comporte l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en oeuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.



2. Les règles énoncées au paragraphe 1 prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon. Les parties contractantes mettent en place, au niveau national, le mécanisme de correction visé au paragraphe 1, point e), sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne et concernant en particulier la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctives à mettre en oeuvre, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1. Ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux.

3. Aux fins du présent article, les définitions énoncées à l'article 2 du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé aux traités de l'Union européenne, sont applicables.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont également applicables aux fins du présent article:

- a) le „solde structurel annuel des administrations publiques“ signifie le solde annuel corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires;
- b) les „circonstances exceptionnelles“ font référence à des faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme.

#### *Article 4*

Lorsque le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut d'une partie contractante est supérieur à la valeur de référence de 60% visée à l'article 1er du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé aux traités de l'Union européenne, ladite partie contractante le réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an, à titre de référence, ainsi que le prévoit l'article 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011. L'existence d'un déficit excessif dû au non-respect du critère de la dette sera décidée conformément à la procédure prévue à l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### *Article 5*

1. Une partie contractante qui fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs en vertu des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, met en place un programme de partenariat budgétaire et économique comportant une description détaillée des réformes structurelles à établir et à mettre en oeuvre pour assurer une correction effective et durable de son déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes sont définis dans le droit de l'Union européenne. Leur présentation pour approbation au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne ainsi que leur suivi auront lieu dans le cadre des procédures de surveillance existantes en vertu du pacte de stabilité et de croissance.

2. La mise en oeuvre du programme de partenariat budgétaire et économique et des plans budgétaires annuels qui s'y rattachent, fera l'objet d'un suivi par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

#### *Article 6*

En vue de mieux coordonner la planification de leurs émissions de dette nationale, les parties contractantes donnent à l'avance au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne des indications sur leurs plans d'émissions de dette publique.



*Article 7*

Dans le respect total des exigences procédurales établies par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, les parties contractantes dont la monnaie est l'euro s'engagent à appuyer les propositions ou recommandations soumises par la Commission européenne lorsque celle-ci estime qu'un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ne respecte pas le critère du déficit dans le cadre d'une procédure concernant les déficits excessifs. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il est établi que, parmi les parties contractantes dont la monnaie est l'euro, une majorité qualifiée, calculée par analogie avec les dispositions pertinentes des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée sans tenir compte de la position de la partie contractante concernée, est opposée à la décision proposée ou recommandée.

*Article 8*

1. La Commission européenne est invitée à présenter en temps utile aux parties contractantes un rapport concernant les dispositions adoptées par chacune d'entre elles conformément à l'article 3, paragraphe 2. Si, après avoir donné à la partie contractante concernée la possibilité de présenter ses observations, la Commission européenne conclut dans son rapport que ladite partie contractante n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 2, la Cour de justice de l'Union européenne sera saisie de la question par une ou plusieurs parties contractantes. Lorsqu'une partie contractante estime, indépendamment du rapport de la Commission, qu'une autre partie contractante n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 2, elle peut également saisir la Cour de justice de cette question. Dans les deux cas, l'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure, lesquelles prennent les mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt dans un délai à déterminer par la Cour de justice.

2. Lorsque, sur la base de sa propre évaluation ou de celle de la Commission européenne, une partie contractante considère qu'une autre partie contractante n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice visé au paragraphe 1, elle peut saisir la Cour de justice de l'affaire et demander que des sanctions financières soient infligées selon les critères établis par la Commission européenne dans le cadre de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Cour de justice conclut que la partie contractante concernée ne s'est pas conformée à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte adaptée aux circonstances et ne dépassant pas 0,1% de son produit intérieur brut. Les montants dont le paiement est infligé à une partie contractante dont la monnaie est l'euro sont à verser au mécanisme européen de stabilité. Dans les autres cas, les paiements sont versés au budget général de l'Union européenne.

3. Le présent article constitue un compromis entre les parties contractantes au sens de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## TITRE IV

**Coordination des politiques économiques et convergence***Article 9*

Sur la base de la coordination des politiques économiques définie dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les parties contractantes s'engagent à oeuvrer conjointement à une politique économique qui favorise le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et qui promeut la croissance économique grâce au renforcement de la convergence et de la compétitivité. A cette fin, les parties contractantes entreprennent les actions et adoptent les mesures nécessaires dans tous les domaines essentiels au bon fonctionnement de la zone euro, en vue de réaliser les objectifs que constituent le renforcement de la compétitivité, la promotion de l'emploi, une meilleure contribution à la soutenabilité des finances publiques et un renforcement de la stabilité financière.

*Article 10*

Conformément aux exigences établies par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, les parties contractantes sont prêtes à recourir activement, chaque fois que cela est indiqué et nécessaire,

à des mesures concernant les Etats membres dont la monnaie est l'euro, telles que prévues à l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'à la coopération renforcée, telle que prévue à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et aux articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les questions essentielles au bon fonctionnement de la zone euro, sans porter atteinte au marché intérieur.

*Article 11*

En vue d'évaluer quelles sont les meilleures pratiques et d'oeuvrer à une politique économique fondée sur une coordination plus étroite, les parties contractantes veillent à ce que toutes les grandes réformes de politique économique qu'elles envisagent d'entreprendre soient débattues au préalable et, au besoin, coordonnées entre elles. Cette coordination fait intervenir les institutions de l'Union européenne dès lors que le droit de l'Union européenne le requiert.

TITRE V

**Gouvernance de la zone euro**

*Article 12*

1. Les chefs d'Etat ou de gouvernement des parties contractantes dont la monnaie est l'euro se réunissent de manière informelle lors de sommets de la zone euro auxquels participe également le président de la Commission européenne.

Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer à ces réunions. Le président du sommet de la zone euro est désigné à la majorité simple par les chefs d'Etat ou de gouvernement des parties contractantes dont la monnaie est l'euro lors de l'élection du président du Conseil européen et pour un mandat de durée identique.

2. Des sommets de la zone euro sont organisés, lorsque cela est nécessaire et au moins deux fois par an, afin de discuter des questions ayant trait aux responsabilités spécifiques que partagent les parties contractantes dont la monnaie est l'euro à l'égard de la monnaie unique, des autres questions relatives à la gouvernance de la zone euro et aux règles qui s'appliquent à celle-ci et des orientations stratégiques relatives à la conduite des politiques économiques pour renforcer la convergence au sein de la zone euro.

3. Les chefs d'Etat ou de gouvernement des parties contractantes autres que celles dont la monnaie est l'euro, qui ont ratifié le présent traité, participent aux discussions des sommets de la zone euro concernant la compétitivité pour les parties contractantes, la modification de l'architecture globale de la zone euro et les règles fondamentales qui s'appliqueront à celle-ci dans l'avenir, ainsi que, le cas échéant et au moins une fois par an, à des discussions ayant trait à des questions spécifiques touchant à la mise en oeuvre du présent traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

4. Le président du sommet de la zone euro assure la préparation et la continuité des sommets de la zone euro, en étroite collaboration avec le président de la Commission européenne. L'organe chargé des préparatifs et du suivi des sommets de la zone euro est l'Eurogroupe. Son président peut y être invité à ce titre.

5. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu. Le président du sommet de la zone euro présente un rapport au Parlement européen après chaque sommet de la zone euro.

6. Le président du sommet de la zone euro tient les parties contractantes autres que celles dont la monnaie est l'euro et les autres Etats membres de l'Union européenne étroitement informés de la préparation de ces sommets ainsi que de leurs résultats.

*Article 13*

Comme le prévoit le titre II du protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé aux traités de l'Union européenne, le Parlement européen et les parlements nationaux des parties contractantes définissent ensemble l'organisation et la promotion d'une conférence réunissant les représentants des commissions concernées du Parlement européen et les représentants des commissions concernées des parlements nationaux afin de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le présent traité.

## TITRE VI

**Dispositions générales et finales***Article 14*

1. Le présent traité est ratifié par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé „dépositaire“).
2. Le présent traité entre en vigueur le 1er janvier 2013, pour autant que douze parties contractantes dont la monnaie est l'euro aient déposé leur instrument de ratification, ou le premier jour du mois suivant le dépôt du douzième instrument de ratification par une partie contractante dont la monnaie est l'euro, la date la plus proche étant retenue.
3. Le présent traité est applicable à compter de la date de son entrée en vigueur dans les parties contractantes dont la monnaie est l'euro qui l'ont ratifié. Il s'applique aux autres parties contractantes dont la monnaie est l'euro à compter du premier jour du mois suivant la date de dépôt de leur instrument de ratification respectif.
4. Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, le titre V est applicable à toutes les parties contractantes concernées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
5. Le présent traité s'applique aux parties contractantes faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou d'une dérogation visée dans le protocole (n° 16) sur certaines dispositions relatives au Danemark, annexé aux traités de l'Union européenne, qui ont ratifié le présent traité, à compter de la date où la décision portant abrogation de ladite dérogation prend effet, sauf si la partie contractante concernée déclare son intention d'être liée à une date antérieure par tout ou partie des dispositions des titres III et IV du présent traité.

*Article 15*

Les Etats membres de l'Union européenne autres que les parties contractantes peuvent adhérer au présent traité. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres parties contractantes. Après l'authentification par les parties contractantes, le texte du présent traité dans la langue officielle de l'Etat membre adhérent, qui est aussi une langue officielle et une langue de travail des institutions de l'Union, est déposé dans les archives du dépositaire en tant que texte authentique du présent traité.

*Article 16*

Dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en oeuvre, les mesures nécessaires sont prises conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne.

FAIT à Bruxelles, le deux mars deux mille douze.

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et suédoise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du depositaire, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6449/01

**N° 6449<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(22.10.2012)

La Chambre des députés s'apprête à voter le projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG). Or, ce traité budgétaire européen, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, aura des répercussions considérables sur les politiques budgétaires des différents pays et, en conséquence, sur les politiques publiques qu'ils voudront mener.

C'est pourquoi, la Chambre des salariés (CSL) s'est auto-saisie du projet et souhaite avertir les élus et les citoyens des graves implications de ce texte et veut attirer l'attention des députés sur la responsabilité qu'ils s'apprêtent à prendre en s'exprimant sur ce traité.

Par ailleurs, la CSL en appelle aux dirigeants nationaux et européens pour que des politiques et des normes juridiques contraignantes en matière sociale, non subordonnées aux critères de compétitivité, soient ancrées dans les traités de l'Union européenne (UE).

**L'objectif du traité**

Le traité budgétaire, signé par 25 des 27 Etats membres de l'UE (le Royaume-Uni et la République tchèque ont choisi de ne pas y adhérer) devrait normalement entrer en vigueur le 1er janvier 2013.

Ce nouveau texte a pour objectif affiché le renforcement et l'amélioration de la coordination et de la gouvernance économiques au sein de l'UE, et plus particulièrement de la zone euro. Mais concrètement, il instaure une plus grande discipline budgétaire qui se traduit par la mise en place d'une règle d'équilibre structurelle du solde budgétaire.

**Un carcan budgétaire**

La principale disposition du traité stipule que la situation budgétaire des administrations publiques des pays signataires devra être en équilibre ou en excédent. En langage clair, cela revient à instaurer un carcan budgétaire qui se traduit par l'imposition d'un quasi-équilibre des finances publiques (limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB), alors qu'il n'y a aucune justification économique à cela. Un autre problème est que le solde structurel qui sera pris comme référence peut être calculé de différentes manières et aboutir à des résultats variables. La méthode de la Commission européenne dans ce cas sera déterminante.

**Un déficit démocratique**

En outre, les Etats devront inscrire la règle d'équilibre budgétaire et le mécanisme de correction automatique, basé sur des principes proposés par la Commission, dans leur constitution (ou dans un autre dispositif législatif contraignant et permanent). Ils devront également mettre en place des institutions indépendantes chargées de vérifier le respect de cette règle et de la trajectoire d'ajustement en

cas de non-observance de celle-ci. La Cour de justice de l'UE pourra en dernier ressort appliquer des sanctions aux Etats en cas de non-respect de leurs engagements. Ceci pose évidemment de graves questions sur un recul de la démocratie et du pouvoir souverain des parlements nationaux de voter librement le budget; et cela couplé à une montée en puissance d'organes technocratiques non élus. Du reste, l'élaboration du traité s'est faite sans la participation du Parlement européen et sans l'implication des parlements nationaux et des partenaires sociaux au niveau européen et national.

### **L'austérité à perpétuité**

L'implacable automaticité des règles et des sanctions ne correspond pas à un réel besoin économique. En effet, un pays soumis à une procédure de déficit excessif devra soumettre son budget et un programme de réformes structurelles à la Commission et au Conseil, qui devront l'approuver et en suivre la mise en place. C'est un formidable moyen d'imposer aux peuples des mesures d'austérité alors que leurs économies auraient besoin de politiques de relance de la croissance et de lutte contre le chômage.

La CSL ne s'oppose pas à la mise en place d'une gouvernance économique au niveau de l'UE, mais elle refuse qu'elle s'opère dans le cadre d'un carcan strict mettant en danger le modèle social européen.

Le texte soumis à l'approbation de la Chambre des députés se révèle être un sérieux frein pour tout pays qui souhaiterait mener des politiques sociales et de relance à un moment où le chômage se fait persistant. Les politiques économiques pro-cycliques automatiques qui sont promises dans le traité auront pour résultat une aggravation de la crise.

En conséquence, la CSL ne peut pas acquiescer aux dispositions du traité budgétaire.

### **Une résolution pour l'Europe sociale**

Notre chambre considère que l'UE serait plus avisée de prendre des dispositions pour protéger la croissance, lutter contre le chômage et renforcer les droits sociaux. Elle souhaite lancer un appel aux responsables politiques luxembourgeois et européens afin qu'ils oeuvrent pour l'inscription dans les traités de l'UE, pour leur donner une valeur prépondérante, de normes juridiques contraignantes en matière sociale, non subordonnées aux critères de compétitivité.

Pourquoi la Chambre des députés, au moment du vote relatif à la ratification du traité budgétaire, n'adopterait-elle pas une résolution en ce sens?

**Pour la Chambre des salariés, la dimension sociale de l'Union européenne devrait inclure les principes suivants:**

– *La protection et l'amélioration des droits des salariés*

La protection de la libre concurrence et de la compétitivité se pose fréquemment en conflit ouvert avec la protection des droits sociaux. Cette dernière étant généralement subordonnée à la première. Or, la protection des droits des citoyens, partant des travailleurs, doit constituer une valeur supérieure à la réalisation sans compromis du marché intérieur.

La CSL, joignant sa voix à celle de la Confédération européenne des syndicats (CES), demande à l'UE de se concentrer sur des politiques qui améliorent les conditions de vie et de travail et assurent des emplois de qualité, des salaires justes, l'égalité de traitement, un véritable dialogue social, les droits syndicaux et autres droits humains, des services publics de qualité, la protection sociale, y compris des services de santé et des régimes de pension justes et durables, ainsi que sur une politique industrielle favorisant une transition juste vers un modèle de développement durable.

– *Le modèle social européen et le rôle des partenaires sociaux*

Il est également crucial que les négociations collectives libres et le dialogue social, qui font partie intégrante du modèle social européen, soient garantis au niveau européen et national. La participation effective des partenaires sociaux dans la gouvernance économique européenne et les plans nationaux de réforme est indispensable. Le poids des éventuels efforts doit être réparti selon la capacité distributive de chacun et non pas être supporté par les seuls travailleurs et leurs familles.

Le droit aux négociations collectives des salaires et des conditions de travail ne doit en aucun cas être subordonné à des critères de compétitivité.



– *Une justice économique et sociale*

Des normes strictes de réglementation du secteur financier, qui devrait normalement être au service de l'économie réelle, doivent pouvoir s'imposer en Europe. Il faut également que des politiques d'investissement en faveur de l'industrie, à même de relever les défis économiques et environnementaux, puissent être menées. L'UE doit également encourager une fiscalité redistributive et progressive sur les revenus et la fortune.

– *Des emplois de qualité et des salaires décents*

L'UE doit pouvoir garantir à ses citoyens l'accès à un emploi et à un salaire décents; ce qui permettra de contribuer au renforcement de la demande intérieure et donc à la croissance. Elle doit ainsi prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'emploi et lutter contre les emplois précaires, lutter contre les abus en matière de contrats à temps partiel, temporaires ou à durée déterminée. La mise en œuvre des politiques européennes doit aussi mettre fin à l'écart salarial entre femmes et hommes.

– *Des critères de convergence sociale*

Par ailleurs, à côté des classiques critères de convergence économique, il serait tout aussi nécessaire d'établir des critères de convergence sociale, fixant par exemple des objectifs en matière d'emploi, de pauvreté ou d'égalité des chances, avec des sanctions comparables à celles infligées en cas de non-respect des règles liées aux déficits budgétaires, dont le nombre et les contraintes ne cessent d'augmenter.

Luxembourg, le 22 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6449/02

N° 6449<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 juillet 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous examen. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière. Etaient annexés le texte du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après le „TSCG“), signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver le TSCG, signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque.

D'après l'exposé des motifs, le TSCG vise à préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif pouvant entraîner une dynamique pernicieuse de leur dette publique. Il prévoit notamment un dispositif imposant aux parties contractantes de présenter des budgets nationaux qui soient en équilibre ou en excédent grâce à la mise en place d'une règle d'équilibre structurel du solde budgétaire. Il contraint également davantage les Etats contractants, franchissant la limite de 3% du produit intérieur brut (ci-après le „PIB“) de déficit public, en leur demandant de prendre des mesures détaillées pour corriger de façon effective et durable leur déficit public excessif. Le TSCG renforce ainsi l'encadrement de la politique budgétaire des Etats membres de l'Union européenne.

Le TSCG constitue le dernier en date des instruments financiers mis en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne en vue de renforcer la discipline budgétaire. Cet instrument doit s'analyser en relation avec les mécanismes de stabilité financière et de lutte contre la crise des dettes mis en place au cours des dernières années.

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 (ci-après le „TUE“) a obligé les Etats membres de coordonner leurs politiques économiques. Il a également institué un contrôle des déficits publics excessifs avec l'article 104 du Traité instituant la Communauté européenne<sup>1</sup> (ci-après le „TCE“) complété par un protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs; les critères de référence essentiels sont la limitation à 3% pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le PIB aux prix du marché et la limitation à 60% pour le rapport entre la dette publique et le PIB aux prix du marché.

Ce mécanisme a été complété par ce qu'il est convenu d'appeler le „pacte de stabilité et de croissance“ constitué par les instruments juridiques suivants: la résolution du Conseil européen du 17 juin

<sup>1</sup> Article 126 TFUE.

1997 relative au pacte de stabilité et de croissance, le règlement du Conseil (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (CE) n° 1466/97, précité, fondé sur l'article 103, paragraphe 5 TCE<sup>2</sup>, prévoit, à l'article 3, la présentation par les Etats membres au Conseil et à la Commission d'un programme de stabilité comportant „l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire ainsi que la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif“.

En 2002 et en 2003, des procédures pour déficit excessif avaient été engagées contre le Portugal, l'Allemagne et la France. Dans les conclusions du Conseil Ecofin du 25 novembre 2003, la procédure contre l'Allemagne et la France a été suspendue. Sur saisine de la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a, par arrêt du 13 juillet 2004<sup>3</sup>, annulé cette décision.

Le règlement précité n° 1466/97 a été modifié en 2005 par le règlement du Conseil n° 1055/2005 qui a introduit le concept d'objectif à moyen terme spécifique ou différencié. D'après l'article 2*bis* nouveau du règlement n° 1466/97, „pour les Etats membres qui ont adopté l'euro et pour les Etats membres participant au MTC 2<sup>4</sup>, les objectifs à moyen terme spécifiques se situent – en données corrigées des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires – entre -1% du PIB et l'équilibre ou l'excédent budgétaire“.

Le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, a repris les dispositions du Traité de Maastricht, en renforçant les pouvoirs de surveillance de la Commission et en modifiant la procédure concernant les déficits excessifs. Les critères de référence (3% du PIB pour le déficit et 60% pour la dette) ont été maintenus avec une précision des définitions.

En 2011, le pacte de stabilité et de croissance de 1997 a fait l'objet d'une réforme connue sous la dénomination de „*six-pack*“, constituée par cinq règlements et une directive, textes entrés en vigueur

2 Article 103 TCE [version consolidée 1992; Journal officiel n° C 224 du 31 août 1992 (les textes pertinents sont repris à l'article 121 TFUE)]:

„1. Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article (...).

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté.

Sur la base de cette conclusion, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des Etats membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des Etats membres et dans la Communauté, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un Etat membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'Etat membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.

Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article (...) peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.“

3 Commission c/ Conseil, C-27/04, Rec. p. I-6649.

4 Dans sa résolution du 16 juin 1997 sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire, le Conseil européen a défini des orientations politiques fermes en vertu desquelles un nouveau mécanisme de taux de change est établi pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire (MTC 2).

le 13 décembre 2011<sup>5</sup>. Le règlement (UE) n° 1177/2011, cité sous note de bas de page, modifie le règlement (CE) n° 1467/97 précité; il précise le rythme de réduction des déficits publics lorsque ceux-ci dépassent la valeur de référence, réduit les délais pour constater les déficits excessifs et renforce les procédures de surveillance, de décision et de sanction. Le règlement (UE) n° 1175/2011, cité sous note de bas de page, modifie le règlement (CE) n° 1466/97, précité, en retenant, pour l'objectif de moyen terme du solde structurel des Etats membres une fourchette entre -1% du PIB et l'équilibre ou l'excédent budgétaire.

Tous ces instruments de discipline budgétaire dont le TSCG est l'aboutissement ne sauraient se comprendre sans tenir compte de la crise des dettes souveraines qui a touché successivement la Grèce, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et l'Italie et des mesures financières adoptées au niveau de l'Union ou de la zone euro destinées à faire face à cette crise.

En 2010, les Etats membres ont accordé à la Grèce des prêts bilatéraux dont la gestion a été confiée à la Commission européenne. Par la suite, a été adopté le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière d'un volume de 60 milliards d'euros<sup>6</sup>. Sur décision du Conseil, agissant sur proposition de la Commission, un Etat membre peut se voir octroyer un prêt ou une ligne de crédit qui s'accompagne d'un programme de redressement économique et financier. La Commission gère ce versement et vérifie le respect du programme de redressement.

Le Fonds européen de stabilité financière (ci-après le „FESF“) a été créé par un accord-cadre du 9 mai 2010 et régi par un accord-cadre du 7 juin 2010; il s'appuie sur une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le capital est détenu par les Etats de la zone euro à concurrence de leur quote-part dans le capital libéré de la Banque centrale européenne. Le fonds est appelé à accorder des emprunts au profit des Etats en difficulté. En 2011, ses moyens d'action ont été étendus à l'acquisition de titres nouvellement émis par les Etats, au rachat des obligations d'Etat sur le marché secondaire et à la participation au sauvetage de banques en difficulté. La capacité d'intervention du FESF, initialement de 440 milliards d'euros, a été augmentée avec la possibilité de lever 1.000 milliards d'euros par l'émission d'obligations ou d'autres titres de créance.

Le 2 février 2012 a été conclu le Traité instituant le mécanisme européen de stabilité<sup>7</sup>, organisation internationale spécifique qui s'appuie toutefois pour son fonctionnement sur la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Ce mécanisme doit remplacer le mécanisme européen de stabilisation financière et le FESF. Le capital autorisé est de 700 milliards d'euros dont 80 milliards libérés initia-

- 
- 5 – Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
  - Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques;
  - Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
  - Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs;
  - Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.
- 6 Ce règlement est fondé sur l'article 122 § 2 TFUE qui prévoit la possibilité pour l'Union d'accorder une assistance financière à un Etat membre qui „connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle“.
- 7 Par décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant, selon la procédure de révision simplifiée prévue à l'article 48 § 6 TUE, l'article 136 TFUE, le texte suivant a été inséré à l'article 136: „Les Etats membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité“.

lement<sup>8</sup>. Le Conseil européen des 28 et 29 juin 2012 a permis au mécanisme de recapitaliser directement les banques et a assoupli les conditions de rachat par le Fonds de dettes de pays en difficulté.

\*

Le TSCG a une nature juridique inédite. Formellement, il s'agit d'un traité interétatique et non pas d'un traité modifiant les traités sur l'Union européenne ou fondé sur ces derniers. Dans sa substance, il fait toutefois partie intégrante du droit de l'Union en ce qu'il vise à „renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire“ (article 1er), „est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée“, „s'applique dans la mesure où il est compatible avec [ces] traités“ et „ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine de l'union économique“ (article 2). Certaines dispositions renvoient expressément au droit dérivé adopté sur le fondement des articles du TFUE relatifs à l'union économique et monétaire (article 4). Au niveau des procédures, le TSCG renvoie expressément au droit de l'Union (articles 2 et 8). Le TSCG ne prévoit pas davantage de structure institutionnelle propre, mais fait appel aux institutions de l'Union, qu'il s'agisse du Conseil, de la Commission ou de la Cour de justice. La seule particularité institutionnelle concerne la consécration de l'instance de gouvernance de la zone euro (article 12). A noter que le traité est conclu entre vingt-cinq Etats membres de l'Union parmi lesquels des Etats qui ne font pas ou pas encore partie de la zone euro.

Le TSCG comporte seize articles articulés en non moins de six titres.

Le titre I porte sur l'objet et le champ d'application du traité. Le titre II pose le principe de la cohérence du traité avec le droit de l'Union. Le titre III, sur lequel le Conseil d'Etat reviendra plus en détail, détermine les différents points du pacte budgétaire. Le titre IV porte sur la coordination des politiques économiques et leur convergence. Le titre V détermine la gouvernance de la zone euro. Le titre VI comporte des dispositions générales et finales.

Les titres I, II, IV, V et VI n'appellent pas d'observation et ne soulèvent pas de questions juridiques.

L'exposé des motifs du projet de loi relève l'importance du titre III relatif au pacte budgétaire. Les articles 3 à 8, figurant audit titre III, visent à „encadrer l'évolution des politiques budgétaires nationales des parties contractantes, au-delà de ce qui découle déjà du Pacte de stabilité et de croissance tel que révisé en 2011“.

L'article 3, paragraphe 1er consacre la règle de „la situation budgétaire des administrations publiques d'une partie contractante en équilibre ou excédentaire“. La disposition reprend les instruments de l'objectif budgétaire à moyen terme et de la trajectoire d'ajustement déjà prévus au règlement (CE) n° 1466/97, précité. La modification par rapport au Pacte de stabilité et de croissance de 2011 réside dans l'abaissement du seuil d'objectif de moyen terme de solde structurel de -1% à -0,5% du PIB. En outre, si des „écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement“, un „mécanisme de correction est déclenché automatiquement“.

Aux termes du paragraphe 2, les Etats s'engagent à mettre en place ce mécanisme de correction et à créer des institutions indépendantes chargées de vérifier le respect des règles sur l'équilibre structurel. Selon une formule dont la portée a été sujette à discussion, ces règles „prennent effet dans le droit national“ (...) „au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon“. Le paragraphe 2 prend soin de préciser que „ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux“.

8 – Loi du 3 juillet 2012 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro;  
 – Loi du 3 juillet 2012 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles;  
 – Loi du 3 juillet 2012 relative (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité; (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. (Mémorial A 2012, n° 135).

L'article 3, paragraphe 2 doit être mis en relation avec l'article 8 qui donne à la Cour de justice de l'Union européenne compétence pour contrôler si un Etat a respecté l'article 3, paragraphe 2 et pour sanctionner cet Etat quand il ne s'est pas conformé à un arrêt constatant le non-respect.

Le projet de loi sous examen soulève deux questions:

L'adoption de la loi d'approbation du TSCG et sa ratification exigent-elles une modification préalable de la Constitution au motif que le TSCG comporterait des dispositions en contradiction avec celle-ci?

L'adoption de la loi d'approbation du TSCG implique-t-elle une dévolution d'attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à des institutions de droit international au sens de l'article 49bis de la Constitution et doit-elle dès lors intervenir, en vertu de l'article 37, à la majorité qualifiée prévue à l'article 114, alinéa 2?

Ces questions se posent concrètement par rapport au pouvoir budgétaire de la Chambre des députés, au niveau de son obligation de respecter la règle de l'équilibre budgétaire, de l'instauration d'un mécanisme automatique de correction et d'une nouvelle institution de contrôle ainsi que de la mise en cause du principe de l'annualité du budget. Inutile de rappeler que l'adoption du budget est considérée comme une des prérogatives essentielles de tout Parlement et l'instrument de contrôle le plus efficace sur le Gouvernement. La Constitution luxembourgeoise, à l'instar des autres constitutions européennes, met en évidence cette prérogative aux articles 99 et suivants figurant au chapitre VIII intitulé „Des Finances“. Les juridictions constitutionnelles allemande et française ont souligné l'importance du pouvoir budgétaire du Parlement, y compris en relation avec l'intégration européenne<sup>9</sup>.

Le Conseil d'Etat relève que l'introduction dans le droit de l'Union européenne de l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que du mécanisme de la trajectoire d'ajustement a été opérée par le règlement (CE) n° 1466/97 précité. La fixation chiffrée de l'objectif à moyen terme spécifique à une valeur comprise entre -1% du PIB et l'équilibre a été opérée par voie du règlement (CE) n° 1055/2005, précité. Ces règlements sont fondés sur des dispositions relatives à l'Union économique et monétaire introduites dans ce qui était à l'époque le TCE par le Traité de Maastricht. Le renforcement de ces mécanismes par l'article 3, paragraphe 1er du TSCG ne modifie pas fondamentalement la situation des Etats membres.

L'article 104 de la Constitution dispose que „Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget“. Le Conseil d'Etat français a souligné, en relation avec l'article 47 de la Constitution française, la valeur constitutionnelle de ce principe et déterminé sa portée<sup>10</sup>. Les mécanismes de l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que de la trajectoire d'ajustement s'inscrivent certes dans une logique pluriannuelle de gestion des finances publiques. Le respect par le Luxembourg de ces mécanismes et l'adoption d'instruments nationaux de réalisation des critères fixés par le TSCG ne sont toutefois pas en contradiction avec l'article 104 de la Constitution. En effet, la Chambre des députés continuera à voter annuellement le budget, en respectant certes les règles à portée pluriannuelle du TSCG. Par ailleurs, le mécanisme n'aboutit pas à fixer des plafonds pour les dépenses budgétaires, le seul critère déterminant étant le rapport entre les dépenses et les recettes de l'année budgétaire.

9 Urteil des Zweiten Senats vom 7. September 2011: Auszug aus den Leitsätzen:

„2. a) Die Entscheidung über Einnahmen und Ausgaben der öffentlichen Hand ist grundlegender Teil der demokratischen Selbstgestaltungsfähigkeit im Verfassungsstaat. Der Deutsche Bundestag muss dem Volk gegenüber verantwortlich über Einnahmen und Ausgaben entscheiden. Das Budgetrecht stellt insofern ein zentrales Element der demokratischen Willensbildung dar.

b) Als Repräsentanten des Volkes müssen die gewählten Abgeordneten des Deutschen Bundestages auch in einem System intergouvernementalen Regierens die Kontrolle über grundlegende haushaltspolitische Entscheidungen behalten.

3. a) Der Deutsche Bundestag darf seine Budgetverantwortung nicht durch unbestimmte haushaltspolitische Ermächtigungen auf andere Akteure übertragen (...).“

Dans sa décision n° 2012-653 DC du 9 août 2012 sur le TSCG, le Conseil constitutionnel français rappelle, au point 13, les prérogatives du Parlement en matière de finances publiques en relevant les dispositions des articles 34, 47 et 47-1 de la Constitution française et en se référant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

10 Avis n° 381-365 du 27 mars 2008: le principe de l'annualité budgétaire, dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle en tant qu'il découle de l'article 47 de la Constitution et répond au double impératif d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de permettre un contrôle efficace par le Parlement, impose comme l'a prévu la LOLF que la loi de finances se prononce chaque année sur l'ensemble des recettes et des charges de l'Etat afférentes à l'année suivante. Ce même principe fait obstacle à ce que le législateur, fût-il le législateur organique, confère un caractère impératif à des plafonds de dépenses établis pluriannuellement ou même prévoie que, sauf dispositions contraires de la loi de finances de l'année, de tels plafonds pluriannuels s'imposent par eux-mêmes, année après année.



L'introduction en droit national de la règle de l'équilibre budgétaire, exigée à l'article 3, paragraphe 2 du TSCG, ne requiert pas davantage une modification préalable de la Constitution. L'obligation juridique du Luxembourg, comme Etat membre de l'Union européenne, de respecter la règle de l'équilibre constitue d'abord et avant tout une obligation de nature internationale. Cette obligation lie le Luxembourg, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas transcrite en droit national. La situation après ratification du TSCG ne sera pas juridiquement différente de celle prévalant à la date du présent avis, dès lors que les contraintes d'équilibre budgétaire n'ont pas fondamentalement changé.

Dans la décision du 9 août 2012, précitée, le Conseil constitutionnel français considère que, si la France faisait le choix d'inscrire la règle d'équilibre budgétaire dans la Constitution, „l'autorisation de ratifier le traité devra(it) être précédée d'une révision de la Constitution“. Tel ne serait pas le cas si la France optait pour l'adoption de dispositions contraignantes et permanentes au moyen de normes infra-constitutionnelles par le recours à l'instrument de la loi organique<sup>11</sup>.

Le Conseil d'Etat s'interroge si, au regard des spécificités de l'ordre constitutionnel français, le raisonnement tenu par le Conseil constitutionnel peut être transposé tel quel en droit luxembourgeois. Le TSCG oblige les Etats contractants à inscrire la règle de l'équilibre budgétaire dans le droit national en laissant le choix entre une consécration constitutionnelle ou non de cette règle. Faire dépendre l'adoption de la loi en projet du choix futur du législateur ou du constituant sur un ancrage constitutionnel ou non de la règle de l'équilibre budgétaire ne s'impose pas au regard de la Constitution luxembourgeoise. Le traité peut parfaitement être approuvé à l'heure actuelle. Il impose une obligation à l'Etat membre qui a le choix entre deux options pour y répondre. Si le Luxembourg devait opter pour la consécration de l'équilibre budgétaire au niveau de la Constitution, il serait parfaitement en droit de le faire le moment venu. Aucune règle constitutionnelle n'oblige le Luxembourg à faire ce choix à l'heure actuelle ou ne conditionne une éventuelle consécration constitutionnelle de la règle de l'équilibre budgétaire d'un choix opéré lors de l'approbation du TSCG<sup>12</sup>.

En ce qui concerne le contrôle du respect des règles du „pacte budgétaire“ inscrites à l'article 3, paragraphe 1er, le TSCG prévoit, au niveau national, un mécanisme automatique de correction, y compris le contrôle par une institution nationale indépendante. Si le Luxembourg opte pour un ancrage constitutionnel de ce dispositif, il y aura lieu à modification de la Constitution à ce moment. Le TSCG prévoit toutefois également la possibilité de dispositions contraignantes qui ne sont pas de nature constitutionnelle. La ratification du TSCG n'exige pas une modification préalable de la Constitution dans la mesure où l'engagement que le Luxembourg prend, à l'heure actuelle, d'adopter des mesures contraignantes, quel que soit leur ancrage juridique, ne se heurte pas à une disposition contraire de la Constitution.

Se pose ensuite la question de savoir si la ratification du TSCG implique un transfert de compétences au sens de l'article 49*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

Les obligations relatives à la règle d'équilibre budgétaire résultant de l'article 3, paragraphe 1er du TSCG s'inscrivent dans l'engagement des Etats membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 TFUE et n'impliquent pas un transfert nouveau d'attributions souveraines par rapport à celui déjà concédé au titre du Traité de Maastricht.

11 Point 22 de la décision précitée: „Considérant que, dans la seconde branche de l'alternative, les stipulations précitées donnent aux Etats la liberté de déterminer les dispositions dont le plein respect et la stricte observance garantissent „de quelque autre façon“ que les règles relatives à l'équilibre des finances publiques prennent effet dans le droit national; que, dans ce cas, le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est pas garanti par des dispositions „contraignantes“; que, d'une part, il revient aux Etats de déterminer, aux fins de respecter leur engagement, les dispositions ayant l'effet imposé par le paragraphe 2; que, d'autre part, le traité prévoit que le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est alors pas garanti dans le droit national au moyen d'une norme d'une autorité supérieure à celle des lois.“

12 Un commentateur français, J.C. Zarka, „Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire (TSCG)“, Dalloz, 5 avril 2012, n° 14, p. 896, note n° 27, indique que „Dans ses deux premières versions, le traité avait prévu que la transposition de la „règle d'or“ devait se faire par des „dispositions de nature constitutionnelle ou équivalente“. Mais devant les difficultés soulevées, l'Allemagne a été contrainte d'accepter que plusieurs pays inscrivent la „règle d'or“ dans un simple texte de loi. Le Luxembourg a déjà fait savoir qu'elle ne serait pas introduite dans son texte constitutionnel mais ferait l'objet d'une loi“.

Telle est d'ailleurs également la lecture retenue par le Conseil constitutionnel français dans la décision précitée du 9 août 2012<sup>13</sup>.

La question se pose de savoir si la même analyse vaut pour l'article 3, paragraphe 2 qui impose l'introduction en droit national de la règle de l'équilibre budgétaire au moyen de dispositions contraignantes, l'introduction d'un mécanisme de correction et la mise sur pied d'une institution indépendante de contrôle au niveau national. Cette disposition ne peut pas être analysée indépendamment de l'article 8 qui prévoit un mécanisme supranational de contrôle et de sanction par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le moins que l'on puisse dire est que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 du TSCG sont loin d'être claires. Les Etats sont obligés de mettre en place „un mécanisme de correction“ et de créer „des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1“. A noter que le texte utilise le pluriel en se référant à l'institution de contrôle. La caractéristique de ces institutions est „l'indépendance“, sans qu'on sache par rapport à quels organes étatiques elle doit être garantie, le Gouvernement ou le Parlement? D'un côté, le pouvoir des Etats est encadré par l'obligation de mettre en place le mécanisme de correction „sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne“. D'un autre côté, il appartient aux Etats de déterminer „le rôle“ de ces institutions. Si, en toute logique, le mécanisme de correction dont le contrôle par des institutions indépendantes viendra concurrencer le pouvoir budgétaire du Parlement, le texte du TSCG prend soin de préciser que „ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux“.

Dans la décision précitée du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel français se borne à constater la conformité de l'instauration de telles institutions avec la Constitution française<sup>14</sup>. Il prend toutefois soin de qualifier le pouvoir de ces institutions d'avis et de préciser que c'est à lui que revient le pouvoir décisionnel par le biais du contrôle de constitutionnalité des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'instauration du mécanisme de correction automatique et d'institutions de contrôle indépendantes n'est que la traduction en droit national des engagements internationaux pris par les Etats. La différence avec le droit international classique, voire avec le droit européen, est que la sanction des engagements internationaux doit être organisée au niveau national. La mise en place, après l'entrée en vigueur du TSCG, d'un tel mécanisme n'est pas conditionnée par une modification de la Constitution, préalable ou concomitante à la ratification du TSCG. Il est d'ailleurs extrêmement difficile à l'heure actuelle, d'identifier les dispositions constitutionnelles qui pourraient, le cas échéant, entrer en conflit avec des mécanismes de contrôle et de correction à établir sur la base de „principes communs“ que la Commission n'a pas encore proposées. Comme pour la consécration en droit national de la règle d'équilibre des finances publiques, la Chambre des députés devra décider, le moment venu, si la mise en place d'un tel mécanisme exige ou non des adaptations de dispositions techniques de la Constitution.

Le Conseil d'Etat considère que l'engagement de respecter la règle de l'équilibre budgétaire, même renforcée par rapport aux critères retenus dans le Traité de Maastricht, n'implique aucun nouveau transfert de compétences par rapport à celui opéré lors de la ratification de ce dernier traité. De même, la soumission du Luxembourg à un contrôle supranational de respect des engagements pris au titre du TSCG n'implique pas, en lui-même, un tel transfert.

La question se pose toutefois de savoir si la mise en place du mécanisme de correction automatique et la création d'institutions de vérification, exigées par l'article 3, paragraphe 2, combiné avec le droit de surveillance de la Commission et le droit de contrôle, de sanction et d'astreinte conféré à la Cour

13 Point 16 de la décision précitée: „Ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en oeuvre l'engagement des Etats membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; qu'elles ne procèdent pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire et n'autorisent pas de tels transferts; que, pas plus que les engagements antérieurs de discipline budgétaire, celui de respecter ces nouvelles règles ne porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.“

14 Point 26: „Considérant que les institutions indépendantes prévues par le traité doivent vérifier le respect de l'ensemble des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3; que leur avis portera sur le respect des règles d'équilibre budgétaire et, le cas échéant, sur le mécanisme de correction „déclenché automatiquement“; qu'aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une ou plusieurs institutions indépendantes soient chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité.“

de justice, ne comportent pas un transfert d'attributions des pouvoirs nationaux à des institutions au niveau international au sens de l'article 49*bis* de la Constitution.

L'article 8 établit un mécanisme de contrôle complexe. Notons d'emblée qu'il porte uniquement sur la mise en place correcte par les parties contractantes du dispositif de vérification et de correction prévu à l'article 3, paragraphe 2. Il ne s'agit pas d'un second mécanisme de recours pour déficit excessif qui reste régi par le seul TFUE. Le paragraphe 1er prévoit une procédure dans laquelle trois „acteurs“ interviennent, la Commission, les autres parties contractantes et la Cour de justice. La Commission est chargée d'une mission de rapport sur le respect par les Etats de l'article 3, paragraphe 2. Il appartient à une ou plusieurs des autres parties contractantes de saisir la Cour de justice au motif que l'Etat en cause n'aurait pas respecté l'article 3, paragraphe 2; cette saisine peut se faire sur la base des conclusions de la Commission ou indépendamment de son rapport. Comme dans les recours en manquement d'Etat du TFUE, la Cour de justice rend un arrêt contraignant à l'égard de l'Etat objet de la procédure. Le paragraphe 2 établit un système de contrôle de l'exécution et d'exécution forcée de l'arrêt. La Cour de justice est saisie, à cet effet, par une partie contractante, agissant sur la base d'une évaluation de la Commission ou sur base de sa propre évaluation. Le texte reprend le système des sanctions financières prévu à l'article 260 TFUE sur le mécanisme d'exécution „forcée“ des arrêts en manquement d'Etat et renvoie expressément à cette disposition. Le paragraphe 3 précise que la compétence de la Cour de justice est fondée sur l'article 273 TFUE qui permet de conférer à la Cour de justice compétence pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet des traités, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Certes, le mécanisme automatique de correction et l'institution d'organes de vérification indépendants sont régis par le droit national et il ne saurait, sur ce point, être question de dévolution d'attributions à des institutions internationales. Au niveau du processus d'adoption du budget, ce système empiète à l'évidence sur les pouvoirs budgétaires de la Chambre des députés, voire du Gouvernement, auteur du projet de loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et exécutant de celui-ci. Il est vrai que le TSCG prend soin de réserver les prérogatives des parlements nationaux. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la portée de cette clause de réserve qui revêt une portée plus déclaratoire que normative.

Si ces futurs mécanismes aboutissent à une modification des attributions au niveau d'organes qui continuent structurellement à relever de l'ordre juridique national, il ne faut pas perdre de vue qu'au niveau „substantiel“, ces nouveaux mécanismes et organes exécutent le droit européen et sont en mesure de, voire destinées à intervenir dans le processus décisionnel des pouvoirs législatif et exécutif, au titre d'une mission de droit supranational. Le rapport institutionnel avec le droit de l'Union européenne est particulièrement mis en évidence par l'article 8 commenté ci-dessus.

Les compétences instituées à l'article 8 ne sont certes pas sans rappeler la procédure en manquement d'Etat telle que prévue par le TFUE. Le TSCG constitue toutefois un instrument international particulier qui, quoique cohérent avec le droit de l'Union et renvoyant expressément à l'article 273 TFUE, attribue à la Cour de justice et à la Commission des compétences nouvelles non inscrites dans le droit de l'Union actuel et qui interfèrent directement dans l'ordre interne. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 du TSCG imposent que le vote de la loi en projet intervienne dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 114 de la Constitution.

L'article 4, figurant au titre III, impose aux Etats accusant une dette publique accumulée supérieure à 60% du PIB de la réduire à un rythme d'un vingtième par an. Les articles 5, 6 et 7, figurant au titre III, imposent aux Etats une obligation de coopération avec le Conseil et la Commission. Ces dispositions ne se heurtent à aucun article de la Constitution et n'impliquent pas davantage un transfert d'attributions qui viendrait s'ajouter à celui déjà consenti lors de la création de l'Union économique et monétaire.

L'article unique qui porte sur l'approbation du TSCG n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6449/03

N° 6449<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et  
la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire,  
signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(19.2.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6449 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances le 10 juillet 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi que le texte du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Le 8 janvier 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné son Président Monsieur Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi en date du 22 octobre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 8 janvier 2013.

Au cours de la réunion du 19 février 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

\*

**2. LES NOUVELLES REGLES BUDGETAIRES EUROPEENNES**

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, a obligé les Etats membres de coordonner leurs politiques économiques. Il a également institué un contrôle des déficits publics excessifs avec l'article 104 du Traité instituant la Communauté européenne complété par un protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs. Les critères de référence essentiels sont la limitation à 3% pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le PIB aux prix du marché et la limitation à 60% pour le rapport entre la dette publique et le PIB aux prix du marché.

Ce mécanisme a été complété en 1997 par ce qu'il est convenu d'appeler le „pacte de stabilité et de croissance“ (PSC) qui repose sur un volet préventif et un volet correctif en cas de déficit excessif. Le volet préventif se présente sous la forme d'une surveillance multilatérale des trajectoires budgétaires des Etats membres, qui doivent mener une politique permettant d'atteindre leur objectif budgétaire de moyen terme (OMT) fixé dans leur programme de stabilité ou de convergence. Le volet correctif permet de déclencher une procédure pour déficit public excessif dans le cas d'un déficit public franchissant la limite des 3% ou celle de 60% du PIB pour la dette publique ne diminuant pas à un rythme suffisant.

Or, face à la crise, certains Etats membres n'ont pas réussi à respecter les règles strictes fixées par le pacte de stabilité et de croissance et se sont ainsi livrés à des excès d'endettement et de déficit préjudiciables à l'ensemble de la zone euro, respectivement ont dépassé la limite des 3% de déficit autorisé pendant plusieurs années.

En 2011, le pacte de stabilité et de croissance de 1997 a fait l'objet d'une réforme connue sous la dénomination de „six-pack“, constituée par cinq règlements et une directive, textes entrés en vigueur le 13 décembre 2011. Ces textes ont introduit une réforme du pacte de stabilité et de croissance dans ses volets préventif et correctif, une nouvelle procédure concernant la surveillance des déséquilibres macroéconomiques et un mécanisme renforcé de mise en œuvre. Le but est de mettre en place des mécanismes visant à identifier et résoudre en amont les difficultés susceptibles d'affecter la stabilité de la zone euro.

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles complète les exigences du PSC et constitue le dernier en date des instruments financiers mis en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne en vue de renforcer la discipline budgétaire.

Ces instruments de discipline budgétaire, dont le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire est l'aboutissement, ont été accompagnés par la mise en place de mesures financières, adoptées au niveau de l'Union ou de la zone euro, destinées à faire face à la crise des dettes souveraines qui a touché successivement la Grèce, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Il s'agit en l'occurrence du fonds européen de stabilité financière et du mécanisme européen de stabilité dont les capacités d'intervention ont été progressivement renforcées.

De plus, l'instauration du semestre européen permet de donner corps à la coordination des politiques économiques et budgétaires des Etats membres en assurant notamment la cohérence des programmes nationaux avec les règles du pacte de stabilité et la stratégie „Europe 2020“.

\*

### 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après le „TSCG“) signé le 2 mars 2012 à Bruxelles par 25 Etats membres de l'Union européenne (tous sauf la République tchèque et le Royaume-Uni).

Le TSCG vise à préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif pouvant entraîner une dynamique pernicieuse de leur dette publique.

Il prévoit notamment un dispositif imposant aux parties contractantes de présenter des budgets nationaux qui soient en équilibre ou en excédent grâce à la mise en place d'une règle d'équilibre structurel du solde budgétaire. Il contraint également davantage les Etats contractants franchissant la limite de 3% du PIB de déficit public en leur demandant de prendre des mesures détaillées pour corriger de façon effective et durable leur déficit public excessif.

Le TSCG renforce ainsi l'encadrement de la politique budgétaire des Etats membres de l'UE.

\*

### 4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TRAITE

Le traité comprend 16 articles, répartis en six titres.

Le titre I porte sur l'objet et le champ d'application du traité.

Le titre II pose le principe de la cohérence du traité avec le droit de l'Union.

Le titre III détermine les différents points du pacte budgétaire.

Le titre IV porte sur la coordination des politiques économiques et leur convergence.

Le titre V détermine la gouvernance de la zone euro.

Le titre VI comporte des dispositions générales et finales.



- *Objectif et champ d'application (article 1)*

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire tend à „renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale“ (article 1er, paragraphe 1 du traité).

- *Pacte budgétaire (articles 3 à 8)*

Le „Pacte budgétaire“ décline un certain nombre de règles claires et précises dont le but est de renforcer l'appropriation nationale du cadre budgétaire européen et d'encadrer l'évolution des politiques budgétaires nationales des parties contractantes, au-delà de ce qui découle déjà du pacte de stabilité et de croissance tel que révisé en 2011.

L'article 3 définit une règle d'équilibre budgétaire. Elle constitue sans aucun doute la pierre angulaire de ce nouveau dispositif. La règle d'équilibre est considérée comme respectée si le solde structurel annuel (c'est-à-dire corrigé des fluctuations conjoncturelles) correspond à l'objectif à moyen terme (OMT) qui est défini dans le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et que chaque Etat membre doit fixer dans son programme de stabilité.

La trajectoire de convergence vers cet objectif à moyen terme sera proposée par la Commission européenne qui devra prendre en compte les risques pour la soutenabilité des finances publiques spécifiques à chaque pays.

Pendant cette période de convergence vers l'OMT, les règles d'application du pacte de stabilité et de croissance, notamment les cibles de solde structurel successives (ajustement structurel d'au moins 0,5 point de PIB par an) et la nouvelle règle de dépense qui découle du dispositif „six-pack“ qui a renforcé la gouvernance économique, s'appliqueront pour juger d'une éventuelle déviation significative de la trajectoire.

Pendant la phase de convergence comme en régime de croisière, il ne sera possible de déroger aux règles qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies dans le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (y compris en cas de „grave récession économique“).

Toute déviation significative – y compris en cas de circonstances exceptionnelles – devra automatiquement déclencher un mécanisme de correction faisant partie intégrante de la règle et requerra un justificatif de l'Etat membre concerné pour démontrer la manière dont il compte corriger la déviation.

Les caractéristiques précises de ce mécanisme automatique de correction (nature, ampleur, et calendrier) que les parties contractantes devront introduire au niveau national reposeront sur des principes communs qui seront proposés par la Commission.

Des institutions indépendantes devront être désignées au niveau national pour contrôler l'application et le respect de la règle d'équilibre structurel.

Le traité précise également la prise de décision dans le cadre des procédures pour déficit excessif lorsque celles-ci sont ouvertes pour cause de franchissement du seuil de déficit public de 3% du PIB à l'encontre d'un Etat membre de la zone euro.

Les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif auront par ailleurs l'obligation de mettre en place un „programme de partenariat budgétaire et économique“ contenant une description détaillée des réformes structurelles à mettre en œuvre pour corriger de façon effective et durable leur déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes restent à préciser dans le droit dérivé de l'UE.

La mise en œuvre et le suivi d'un tel programme sont assurés dans le cadre des procédures existantes du pacte de stabilité et de croissance, en particulier à la faveur de l'examen du programme annuel de stabilité et de convergence par la Commission européenne et le Conseil.

Le traité rappelle en outre à l'article 4 l'obligation pour les Etats membres, soumis à une procédure pour déficit excessif pour cause de dette publique supérieure à 60% de leur PIB, de réduire le niveau de cette dette après une période transitoire de 3 ans, à un rythme moyen d'un vingtième par an, conformément aux règles du pacte de stabilité et de croissance révisé.

Le traité impose aussi à l'article 6 aux parties contractantes de rapporter de façon „ex ante“ les indications relatives à leurs plans nationaux d'émissions de dette. Cette disposition vise à prévenir les situations de concomitance d'émissions susceptibles de provoquer des tensions sur les marchés.

Enfin le traité sollicite que tous les grands projets de réforme de politique économique des parties contractantes soient débattus entre elles en amont de leur adoption et, si nécessaire, éventuellement coordonnés au niveau européen.

En vertu des articles 3.2. et 8 du traité, la Cour de justice de l'Union européenne est chargée de contrôler le respect de l'obligation des parties contractantes de transposer dans leurs systèmes juridiques nationaux au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSCG, la „règle d'équilibre budgétaire“ contenue à l'article 3, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes.

- *Coordination des politiques économiques et convergence (articles 9 à 11)*

Les parties contractantes s'engagent également à œuvrer conjointement à une politique économique qui favorise le bon fonctionnement de l'UEM et adopteront à cet effet toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la zone euro. L'article 11 prévoit que les grandes réformes de politique économique que les Etats contractants envisagent d'entreprendre sont au préalable débattues et coordonnées entre eux.

- *La gouvernance de la zone euro (articles 12 et 13)*

En termes de gouvernance de la zone euro, le traité prévoit la tenue d'au moins deux sommets de la zone euro par an, auxquels pourront participer les signataires non membres de la zone euro pour débattre de certains sujets, et au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre du TSCG. Le traité prévoit également la possibilité de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le traité au sein d'une conférence réunissant des représentants du parlement européen et des parlements nationaux.

- *Dispositions générales et finales (articles 14 à 16)*

Le TSCG entrera en vigueur le 1er janvier 2013 pour autant que douze parties contractantes dont la monnaie est l'euro aient déposé leur instrument de ratification, ou le premier jour du mois suivant le dépôt du douzième instrument de ratification par une partie contractante dont la monnaie est l'euro, la date la plus proche étant retenue.

Les Etats membres de l'Union européenne, autres que les parties contractantes, peuvent adhérer au traité. Cette disposition vise au premier chef la République tchèque et le Royaume-Uni, non signataires du traité, mais aussi les pays qui adhèreraient à l'Union après l'entrée en vigueur du traité.

Enfin, il est à observer que l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des nouveaux programmes en vertu du mécanisme européen de stabilité sera conditionné, à partir du 1er mars 2013, à la ratification du TSCG par la partie contractante concernée et, dès l'expiration du délai de transposition visé à l'article 3, paragraphe 2, du traité, au respect des exigences contenues au sein de cette disposition.

\*

## 5. ETAT DE RATIFICATION DU TRAITE

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance est entré en vigueur le 1er janvier 2013. En effet, 17 Etats membres sur les 25 Etats signataires, dont 13 Etats de la zone euro, ont déjà ratifié le pacte budgétaire.



<i>Pays membre de la zone euro</i>	<i>Autres pays signataires</i>
Allemagne	Danemark
Autriche	Lituanie
Chypre	Lettonie
Espagne	Roumanie
Estonie	
France	
Grèce	
Irlande	
Italie	
Finlande	
Portugal	
Slovaquie	
Slovénie	

\*

## 6. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Pour la Chambre des Salariés (CSL), le traité budgétaire européen, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, aura des répercussions considérables sur les politiques budgétaires des différents pays et, en conséquence, sur les politiques publiques qu'ils voudront mener. Elle parle d'un recul de la démocratie et du pouvoir souverain des parlements nationaux de voter librement le budget et cela couplé à une montée en puissance d'organes technocratiques non élus.

Si la CSL ne s'oppose pas à la mise en place d'une gouvernance économique au niveau de l'UE, elle refuse néanmoins qu'elle s'opère dans le cadre d'un carcan strict mettant en danger le modèle social européen. Elle lance un appel aux dirigeants nationaux et européens pour que des politiques et des normes juridiques contraignantes en matière sociale, non subordonnées aux critères de compétitivité, soient ancrées dans les traités de l'Union européenne (UE).

Elle estime que le texte soumis à l'approbation de la Chambre des Députés se révèle être un sérieux frein pour tout pays qui souhaiterait mener des politiques sociales et de relance à un moment où le chômage se fait persistant. Selon la CSL, les politiques économiques pro-cycliques automatiques qui sont promises dans le traité auront pour résultat une aggravation de la crise. En conséquence, la CSL ne peut pas acquiescer aux dispositions du traité budgétaire.

\*

## 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, le projet de loi soulève deux questions:

- L'adoption de la loi d'approbation du TSCG et sa ratification exigent-elles une modification préalable de la Constitution au motif que le TSCG comporterait des dispositions en contradiction avec celle-ci?
- L'adoption de la loi d'approbation du TSCG implique-t-elle une dévolution d'attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à des institutions de droit international au sens de l'article 49bis de la Constitution et doit-elle dès lors intervenir, en vertu de l'article 37, à la majorité qualifiée prévue à l'article 114, alinéa 2?

Le Conseil d'Etat estime que ces questions se posent concrètement par rapport au pouvoir budgétaire de la Chambre des Députés au niveau de son obligation de respecter la règle de l'équilibre budgétaire, de l'instauration d'un mécanisme automatique de correction et d'une nouvelle institution de contrôle, ainsi que de la mise en cause du principe de l'annualité du budget.

Le Conseil d'Etat estime que le respect par le Luxembourg de l'objectif budgétaire à moyen terme et du mécanisme de la trajectoire d'ajustement, ainsi que de l'adoption d'instruments nationaux de réalisation des critères fixés par le TSCG ne sont pas en contradiction avec l'article 104 de la Constitution qui dispose que „Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget“. En effet, la Chambre des Députés continuera à voter annuellement le budget tout en respectant les règles à portée pluriannuelle du TSCG.

Le Conseil d'Etat estime que l'introduction en droit national de la règle de l'équilibre budgétaire, exigée à l'article 3, paragraphe 2 du TSCG, ne requiert pas davantage une modification préalable de la Constitution.

La Haute Corporation conclut que le traité peut parfaitement être approuvé à l'heure actuelle. La ratification du TSCG n'exige pas une modification préalable de la Constitution dans la mesure où l'engagement que le Luxembourg prend, à l'heure actuelle, d'adopter des mesures contraignantes, quel que soit leur ancrage juridique, ne se heurte pas à une disposition contraire de la Constitution.

Le Conseil d'Etat demande ensuite si la ratification du TSCG implique un transfert de compétences au sens de l'article 49bis de la Constitution luxembourgeoise.

Il estime que les obligations relatives à la règle d'équilibre budgétaire résultant de l'article 3, paragraphe 1er du TSCG s'inscrivent dans l'engagement des Etats membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 TFUE et n'impliquent pas un transfert nouveau d'attributions souveraines par rapport à celui déjà concédé au titre du Traité de Maastricht.

La question se pose de savoir si la même analyse vaut pour l'introduction en droit national de la règle de l'équilibre budgétaire au moyen de dispositions contraignantes, l'introduction d'un mécanisme de correction et la mise sur pied d'une institution indépendante de contrôle au niveau national. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition ne peut pas être analysée indépendamment de l'article 8 qui prévoit un mécanisme supranational de contrôle et de sanction par la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour le Conseil d'Etat, l'instauration du mécanisme de correction automatique et d'institutions de contrôle indépendantes n'est que la traduction en droit national des engagements internationaux pris par les Etats. La mise en place, après l'entrée en vigueur du TSCG, d'un tel mécanisme n'est pas conditionnée par une modification de la Constitution, préalable ou concomitante à la ratification du TSCG.

Pour le Conseil d'Etat, l'engagement de respecter la règle de l'équilibre budgétaire, même renforcée par rapport aux critères retenus dans le Traité de Maastricht, n'implique aucun nouveau transfert de compétences par rapport à celui opéré lors de la ratification de ce dernier traité. De même, la soumission du Luxembourg à un contrôle supranational de respect des engagements pris au titre du TSCG n'implique pas, en lui-même, un tel transfert.

La question se pose toutefois de savoir si la mise en place du mécanisme de correction automatique et la création d'institutions de vérification, exigées par l'article 3, paragraphe 2, combinées avec le droit de surveillance de la Commission et le droit de contrôle, de sanction et d'astreinte conféré à la Cour de justice, ne comportent pas un transfert d'attributions des pouvoirs nationaux à des institutions au niveau international au sens de l'article 49bis de la Constitution.

Pour le Conseil d'Etat, le mécanisme automatique de correction et l'institution d'organes de vérification indépendants sont régis par le droit national et il ne saurait, sur ce point, être question de dévolution d'attributions à des institutions internationales. Il note cependant qu'au niveau du processus d'adoption du budget, ce système empiète à l'évidence sur les pouvoirs budgétaires de la Chambre des Députés, voire du Gouvernement, auteur du projet de loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et exécutant de celui-ci.

Pour le Conseil d'Etat, ces futurs mécanismes aboutissent à une modification des attributions au niveau d'organes qui continuent structurellement à relever de l'ordre juridique national. Au niveau „substantiel“, ces nouveaux mécanismes et organes exécutent le droit européen et sont en mesure de, voire destinés à intervenir dans le processus décisionnel des pouvoirs législatif et exécutif, au titre d'une mission de droit supranational. Le rapport institutionnel avec le droit de l'Union européenne est particulièrement mis en évidence par l'article 8.

Les compétences instituées à l'article 8 ne sont certes pas sans rappeler la procédure en manquement d'Etat telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le TSCG constitue toutefois un instrument international particulier qui, quoique cohérent avec le droit de l'Union

et renvoyant expressément à l'article 273 TFUE, attribuée à la Cour de justice et à la Commission des compétences nouvelles non inscrites dans le droit de l'Union actuel et qui interfèrent directement dans l'ordre interne.

Le Conseil d'Etat est partant d'avis que les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 du TSCG imposent que le vote de la loi en projet intervienne dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 114 de la Constitution.

L'article 4, figurant au titre III du TSCG qui impose aux Etats accusant une dette publique accumulée supérieure à 60% du PIB de la réduire à un rythme d'un vingtième par an et les articles 5, 6 et 7 du TSCG qui imposent aux Etats une obligation de coopération avec le Conseil et la Commission ne se heurtent à aucun article de la Constitution et n'impliquent pas davantage un transfert d'attributions qui viendrait s'ajouter à celui déjà consenti lors de la création de l'Union économique et monétaire.

L'article unique qui porte sur l'approbation du TSCG n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La COFIBU a analysé de près l'interprétation du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 du TSCG imposent que le vote du projet de loi sous rubrique intervienne à la majorité qualifiée, prévue à l'article 114 de la Constitution, et observe que la Haute Corporation n'annonce pas son opposition formelle en cas d'une décision contraire de la Chambre des Députés.

La COFIBU a décidé, pour des raisons de sécurité juridique, de procéder à un vote à la majorité qualifiée.

\*

#### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6449 dans la teneur qui suit:

\*

#### **PROJET DE LOI**

#### **portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

**Article unique.**— Est approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles.

Luxembourg, le 19 février 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6449

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 27/02/2013 16:33:02  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6449 Gouver. au sein de l'union éco.  
 Description: Projet de loi 6449

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	10	56
Procuration:	0	0	0	0
Total:	46	0	10	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Bausch François	Non		M. Braz Félix	Non	
M. Gira Camille	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Lorsché Josée	Non		Mme Loschetter Viviane	Non	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clément Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		M. Wagner Carlo	Oui	

<b>Indépendants</b>					
M. Colombara Jean	Non		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 27/02/2013 16:33:02  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6449 Gouver. au sein de l'union éco.  
 Description: Projet de loi 6449

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	10	56
Procuration:	0	0	0	0
Total:	46	0	10	56

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

**déi gréng**

M. Adam Claude

**CSV**

M. Weiler Lucien

**LSAP**

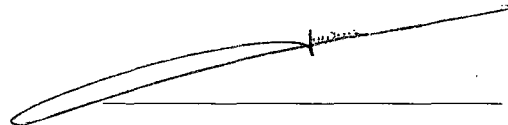
M. Schreiner Roland

**DP**

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

6449/04



**N° 6449<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et  
la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire,  
signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et  
la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire,  
signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

qui a été adopté par la Chambre des députés conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution dans sa séance du 27 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 19 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)
3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012  
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant
  1. modification de la loi générale des impôts;
  2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6470 Projet de loi  
- portant transposition  
- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;  
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;  
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances  
M. Victor Rod (pour le point 2), Président du Commissariat aux Assurances  
Mme Sandra Denis (pour le point 5), Ministère des Finances  
M. Georges Heinrich (pour le point 3), Directeur du Trésor  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)**

Le Président du groupe parlementaire DP précise qu'il pose la question des relations entre le CAA et les compagnies d'assurance dans deux contextes différents.

1) Il fait, d'une part, référence à la décision du 20 décembre 2012 du Conseil de la concurrence concernant une procédure au fond pour violation du droit de la concurrence dans le secteur de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (RC Autos) en matière de Bonus/Malus<sup>1</sup> et condamnant 9 compagnies d'assurance au paiement d'une amende d'un montant total de 676.807 euros. Le groupe parlementaire souhaite connaître le rôle exact du Commissariat aux assurances (CAA) dans l'élaboration de la « Note interprétative relative aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11.11.2003 prise en exécution de la loi modifiée du 16.04.2003 relative à l'assurance obligatoire RC Autos en matière de Bonus/Malus » publiée par l'Association des Compagnies d'Assurance du Grand-Duché de Luxembourg (ACA).

2) D'autre part, le groupe parlementaire DP a eu une entrevue avec des courtiers d'assurances, soucieux de l'évolution du contenu du projet de loi 6398. Il souhaite, dans ce contexte, également avoir des informations au sujet des relations entre le CAA et le secteur des assurances.

**Ad 1):**

---

<sup>1</sup> [http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites\\_de\\_concurrence/index.html](http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites_de_concurrence/index.html)

Le Président du CAA rappelle que, jusqu'en 1994, les tarifs de l'assurance automobile obligatoire étaient homogènes au Luxembourg. La transposition d'une directive européenne en 1994 a introduit la libéralisation de ces tarifs, alors qu'il a été décidé, au même moment, de maintenir le système Bonus/Malus existant. Ce dernier a, alors, fait l'objet d'une procédure en manquement de la part de la Commission européenne. Ce recours a cependant été rejeté par arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en 2004 au motif que ce système ne peut être assimilé à un système d'approbation des tarifs contraire au principe de la liberté tarifaire. Le système Bonus/Malus a ainsi été caractérisé d'« échelle de mesure ».

A partir des années 2008/2009, il est apparu que les compagnies d'assurance et même les différents agents d'une même compagnie d'assurance interprétaient différemment certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire RC AUTOS en matière de Bonus/Malus. Fort de ce constat, deux choix s'offraient au CAA : soit de sanctionner les compagnies concernées pour violation des textes, soit d'élaborer une interprétation unique des textes en concertation avec les acteurs du terrain. Une telle interprétation a été élaborée par l'ACA qui l'a publiée sous la forme de « Note interprétative ». Cette note a, par la suite, été dénoncée par le Conseil de la concurrence y voyant une entente tarifaire des compagnies d'assurance. Le Président du CAA s'étonne du fait que le Conseil de la concurrence n'ait pas tenu compte du jugement de la CJCE dans son argumentation.

Il précise que le CAA n'a pas « approuvé » la note en question, mais qu'il a sollicité son élaboration.

Monsieur le Ministre signale que l'Etat respecte totalement la décision du Conseil de la concurrence et que cette décision n'a pas encore acquis autorité de chose jugée, puisque le délai d'appel n'est pas encore écoulé (double degré de recours devant le tribunal administratif). A priori, les compagnies condamnées ne devraient cependant pas faire appel.

Plaidant en faveur d'un dialogue intense entre le gouvernement, les autorités de surveillance et le secteur privé (tel qu'il est pratiqué depuis des décennies au Luxembourg), le Ministre juge la communication entre l'ACA et le CAA, qui a mené à l'élaboration de la note en question, appropriée et normale. Il indique avoir récemment chargé le CAA d'organiser une concertation entre représentants du ministère des Finances et du secteur des assurances afin de trouver une solution au problème soulevé par les compagnies d'assurance (éventuellement reformulation du texte existant). Une première réunion dans ce sens est prévue sous peu.

**Ad 2) - Projet de loi 6398** portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Il apparaît que certains courtiers et sociétés de courtage d'assurances désapprouvent les dispositions suivantes du projet de loi 6398 :

a) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros et de 50.000 euros pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier indépendant.

b) Les sociétés de courtage d'assurances (entre autres) doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Le Président du Commissariat aux Assurances (CAA) indique avoir reçu les représentants de l'association des courtiers d'assurances. Contrairement à ce qui avait été convenu il y a 4 mois déjà, l'association ne lui a pas encore communiqué les noms de ses délégués disposés à siéger dans les comités techniques du CAA.

Quant au capital social libéré minimal obligatoire (point a) :

Le Président du CAA rappelle les raisons qui ont poussé le gouvernement à déposer le projet de loi 6398 (voir l'exposé des motifs du projet de loi) et à subordonner l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances à la justification d'un capital social libéré minimal (voir sous a)). Il précise que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé quant à la hauteur du montant du capital social prévu dans le projet de loi.

Certains courtiers d'assurances sont d'avis que le niveau des assises financières requises n'est pas justifié alors qu'ils n'encaissent pas l'argent de leurs clients. Ils argumentent, de plus, que les montants de capital social requis pourraient empêcher de jeunes courtiers (start-ups) de s'établir.

Le Président du CAA signale qu'il serait envisageable de revoir les montants à la baisse ou bien d'adapter certaines dispositions aux besoins de start-ups en les dispensant de disposer de la totalité du capital social minimal au moment de leur constitution.

Il précise que le marché luxembourgeois du courtage d'assurances comporte à l'heure actuelle environ 230 bureaux de courtage dont deux tiers disposent d'un capital social supérieur à celui inscrit dans le projet de loi. Une trentaine d'entre eux présentent un capital négatif. Il conclut qu'environ 5-6 bureaux luxembourgeois de courtage se sentent pénalisés par la future règle du capital social minimal.

Il exprime finalement des doutes à l'égard de l'argument du non-encaissement de primes de leurs clients, invoqué par les courtiers.

Quant au contrôle obligatoire des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé (point b) :

Certains courtiers d'assurances s'opposent à un tel contrôle invoquant les contraintes administratives qui en découlent, ainsi que son coût prohibitif.

Le Président du CAA évalue cependant le coût d'un tel contrôle à environ 1.000 euros par an pour une entreprise individuelle.

\*

Une prise de position du Ministre des Finances à l'égard de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat a été communiquée à la Commission des Finances et du Budget le 19 février 2013.

La Commission décide de rediscuter du projet de loi et d'éventuels amendements parlementaires au cours de la réunion du 12 mars 2013 (Note de la secrétaire : la réunion a été reportée au 19 mars 2013).

**3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à**

**Bruxelles, le 2 mars 2012**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 2 voix contre (MM. Bausch et Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 2 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 4. 6455** **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**
- 1. modification de la loi générale des impôts;**
  - 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 5. 6470** **Projet de loi**
- portant transposition**
  - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
  - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Il indique que le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire présentait une irrégularité formelle qui a été corrigée dans le texte de loi final (voir page 18 du projet de rapport).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

## **6. Divers**

- Sur demande d'un membre de la Commission, le Ministre des Finances expose ses points de vue à l'égard des travaux entamés récemment par l'OCDE et le G20 pour lutter contre l'érosion fiscale et le transfert de bénéfices pratiqués par un bon nombre de sociétés multinationales (optimisation fiscale). Il souligne l'importance du débat portant sur le lieu d'imposition des sociétés et l'importance de la participation du Luxembourg à ce débat.
- Les prochaines réunions auront lieu :



le 26 février 2013 pour l'examen du rapport d'activité 2011-2012 de la Médiateure ;  
le 12 mars 2013 pour l'examen du projet de loi 6398 (reporté au 19 mars 2013 ultérieurement).

Luxembourg, le 25 février 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter

18



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 19 octobre, 22 et 27 novembre, 6, 7 et 11 décembre 2012
2. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Norbert Hauptert, M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances  
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusé : M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 19 octobre, 22 et 27 novembre, 6, 7 et 11 décembre 2012**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6449 **Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination**

**et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012**

M. Michel Wolter est nommé rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente les grandes lignes du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) telles qu'elles figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi (voir doc. parl. n°6449). Il apporte les précisions suivantes :

- Les termes « Fiskalpakt » ou « pacte fiscal » (traduction de l'anglais « fiscal compact ») sont souvent utilisés à tort pour désigner le TSCG, alors qu'il ne concerne pas la fiscalité. Il s'agit de l'intitulé du Titre III du TSCG (« pacte budgétaire » en français).
- Le TSCG a acquis sa valeur juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puisque douze parties contractantes ont déposé leur instrument de ratification avant cette date. Son entrée en vigueur au Luxembourg dépend de l'adoption du présent projet de loi.
- Au Luxembourg, la transposition de la « règle d'équilibre budgétaire » dans son système juridique national se fera par le biais d'une loi qui devra être adoptée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSCG, donc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il est envisagé d'intégrer cette transposition dans un futur projet de loi portant sur la réforme budgétaire. Cela n'empêchera pas, si cela est jugé nécessaire, d'inscrire ultérieurement le principe de l'équilibre budgétaire dans la Constitution.
- Quant aux institutions indépendantes devant être désignées au niveau national pour contrôler le respect de la règle d'équilibre structurel, le Gouvernement souhaite éviter la création d'une nouvelle autorité nationale ; il propose que, soit la BCL, soit la Cour des comptes exécute cette mission de contrôle. Le Ministre signale n'avoir de préférence pour aucune de ces deux institutions et est ouvert aux propositions de la Chambre des Députés.

Les Etats membres sont libres de décider à qui la future « autorité nationale de contrôle » adressera ses avis quant au respect de la règle d'équilibre structurel.

- Le Gouvernement ne partage pas tout à fait l'interprétation du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 du TSCG imposent que le vote de la loi en projet intervienne à la majorité qualifiée, prévue à l'article 114 de la Constitution. Il ne s'oppose cependant aucunement à ce souhait.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les concepts d'« objectif budgétaire à moyen terme (OMT) » inscrits dans le Pacte de stabilité et de croissance, d'une part, et dans le TSCG, d'autre part, sont identiques (cohérence assurée).
- L'entrée en vigueur du TSCG entraîne automatiquement le déclenchement du mécanisme de correction dans les Etats membres concernés. En ce qui concerne le respect de la règle budgétaire, il est prévu que la Commission européenne élabore un « calendrier de convergence » en s'inspirant des engagements pris par les pays dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance en vue de l'atteinte de leur OMT. Ce calendrier devrait être présenté par la Commission européenne au cours du premier trimestre 2013.

- Avec le « Six-Pack », entré en vigueur en décembre 2011, le volet « sanctions » du Pacte de stabilité et de croissance avait déjà été renforcé. Le TSCG représente un pas supplémentaire, puisque les sanctions deviennent quasi automatiques et les règles sont transposées en droit national, ce qui devrait conduire à davantage d'appropriation nationale. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'UE pourra être saisie d'un recours contre un Etat qui n'aurait pas transposé fidèlement les dispositions du TSCG.
- En ce qui concerne le choix (entre BCL et Cour des comptes) de la future « autorité nationale » exécutant la mission de contrôle du respect des règles budgétaires du TSCG au niveau national, le rapporteur du projet de loi juge, a priori, la BCL plus indépendante politiquement que la Cour des comptes dont les membres sont nommés par la Chambre des Députés.

Le ministère des Finances s'engage à informer la Commission des Finances et du Budget des options prises par les autres Etats membres quant à la mise en place de leur autorité nationale de contrôle.

- Une décision quant au recours à la majorité qualifiée ou non pour le vote du projet de loi n'est pas prise.

Un représentant du parti déi gréng signale que pour son parti une contrepartie des règles instaurées par le TSCG fait défaut sur le plan de la croissance et de l'emploi au niveau européen.

Luxembourg, le 14 janvier 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter

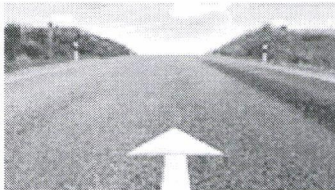
Annexe :

Article « Six-pack ? Two-pack ? Fiscal compact ? A short guide to the new EU fiscal governance », remis pour information par le Ministre à la Commission



## European Commission Economic and Financial Affairs

### Six-pack? Two-pack? Fiscal compact? A short guide to the new EU fiscal governance



Economic and fiscal governance in the EU and the euro area has been fundamentally strengthened in the recent months. And the work is ongoing. Please find below an explanation of the main building blocks.

14/03/2012

#### **What are the main features of the "six-pack" and the Treaty on Stability, Coordination and Governance (TSCG)?**

##### **SIX-PACK**

- Entered into force on 13 December 2011;
- Five Regulations and one Directive (that is why it is called six-pack);
- EU secondary law;
- Applies to 27 MS with some specific rules for euro-area Member States, especially regarding financial sanctions;
- The six-pack does not only cover fiscal surveillance, but also macroeconomic surveillance under the new Macroeconomic Imbalance Procedure.
- In the fiscal field, the six-pack strengthens the Stability and Growth Pact (SGP). According to the SGP Member States' budgetary balance shall converge towards the country-specific medium-term objective (MTO) - so-called preventive arm - and the general government deficit must not exceed 3% of GDP and public debt must not exceed 60% of GDP (or at least diminish sufficiently towards the 60% threshold). The six-pack reinforces both the preventive and the corrective arm of the Pact, i.e. the Excessive Deficit Procedure (EDP), which applies to Member States that have breached either the deficit or the debt criterion.
  - The six-pack ensures stricter application of the fiscal rules by defining quantitatively what a "significant deviation" from the MTO or the adjustment path towards it means in the context of the preventive arm.
  - Moreover, the six-pack operationalizes the debt criterion, so that an EDP may also be launched on the basis of a debt ratio above 60% of GDP which would not diminish towards the Treaty reference value at a satisfactory pace (and not only on the basis of a deficit above 3% of GDP, which has been the case so far).
  - Financial sanctions for euro-area Member States are imposed in a gradual way, from the preventive arm to the latest stages of the EDP, and may eventually reach 0.5% of GDP. The six-pack introduces reverse qualified majority voting (RQMV) for most sanctions, therefore increasing their likelihood for euro-area Member States. (RQMV implies that a recommendation or a proposal of the Commission is considered adopted in the Council unless a qualified majority of Member States votes against it.)

##### **TREATY ON STABILITY, COORDINATION AND GOVERNANCE (TSCG)**

- Entry into force following ratification by at least twelve euro-area Member States;
- Intergovernmental agreement (not EU law);
- Signed by 25 EU Member States (all but UK and Czech Republic); TSCG will only be binding for all euro-area Member States, while other contracting parties will be bound once they adopt the euro or earlier if they wish (they are allowed to choose provisions they wish to comply with).
- The fiscal part of the TSCG is referred to as "Fiscal Compact".
- Requires contracting parties to respect/ensure convergence towards the country-specific medium-term objective (MTO), as defined in the SGP, with a lower limit of a structural deficit (cyclical effects and one-off measures are not taken into account) of 0.5% of GDP; (1.0% of GDP for Member States with a debt ratio significantly below 60% of GDP). Correction mechanisms should ensure automatic action to be undertaken in case of deviation from the MTO or the adjustment path towards it, with escape clauses for exceptional circumstances. Compliance with the rule should be monitored by independent institutions.
- These budget rules shall be implemented in national law through provisions of "binding force and permanent character, preferably constitutional".
- European Court of Justice (CoJ) may impose financial sanction (0.1% of GDP) if a country does not properly implement the new budget rules in national law and fails to comply with a CoJ ruling that requires it to do so. In the case of euro-area Member States, sanctions would be channelled to the ESM, in the case of "non-euro-area Member States", the money would be attributed to the EU budget.
- Compliance with the rule implementing the MTO in national law will also be monitored at the national level by independent institutions.
- Other provisions aim at reinforcing the implementation of the Stability and Growth Pact: re-statement of the debt rule set up by the six-pack, behavioural commitment reproducing RQMV among euro-area Member States when the Commission considers that an excessive deficit exists (formal modification of the voting rules would require a Treaty change).
- Finally, the TSCG sets stones for a reinforced surveillance and coordination of economic policies, with ex ante coordination of debt issuance plans among Contracting Parties and economic partnership programmes for Member States in EDP, which detail the structural reforms needed for an effective and durable correction of their excessive deficit.
- TSCG also includes a part on economic governance in the euro area, e. g.: Euro Summits at least twice a year; reinforced economic cooperation.

### **Does the Fiscal Compact succeed the six-pack or does it run alongside it?**

The Fiscal Compact, which is the fiscal part of the Treaty on Stability, Coordination and Governance (TSCG) - once it enters into force - and the six-pack will run in parallel. On the one hand, a couple of provisions included in the TSCG are mirroring concepts existing in the Stability and Growth Pact as reformed by the six-pack: medium-term objectives (MTOs), significant deviation, exceptional circumstances.

On the other hand, some provisions of the TSCG are more stringent than the six-pack. For example, it says that at each stage of the Excessive Deficit Procedure (EDP) euro-area Member States will support the Commission's proposals or recommendations in the Council if a "euro-area Member State" is in breach of the deficit criterion, unless a qualified majority of them is against it. In practice this means that if a "euro-area Member State" breaches the deficit criterion a kind of reverse qualified majority voting (RQMV) applies to all stages of the EDP, even if not foreseen in the six-pack.

Moreover, as mentioned above, the TSCG requires Member States to enshrine the country-specific MTOs in national binding law, preferably of constitutional nature.

In addition, the TSCG reinforces economic governance (see above).

The Commission clearly supports the objective to incorporate key provisions of the TSCG in EU law as soon as possible (the TSCG mentions a 5-year horizon, but some provisions may be enshrined in secondary legislation without delay).

### **How does the "two-pack" fit in?**

#### **TWO-PACK**

- Work in progress: Discussions between Commission, Council and Parliament are ongoing;

- Shall be agreed in summer (indicative);
- Two Regulations;
- Applicable to euro-area Member States only (based on Art 136 TFEU);
- Aims at further strengthening the surveillance mechanisms in the euro area;
- Regulation on monitoring and assessing draft budgetary plans and ensuring the correction of excessive deficits in euro-area Member States (original Commission proposal):
  - Common budgetary rules at the national level shall be monitored by independent institutions.
  - As part of a common budgetary timeline, euro-area Member States shall submit their draft budgetary plan for the following year to the Commission and the Eurogroup before 15 October, along with the independent macro-economic forecast on which they are based.
  - This builds on the Stability and Growth Pact (SGP), under which Member States present the main characteristics of their medium-term public finance plans to the Commission and the Council in spring (in Stability or Convergence Programmes). The exercise in autumn introduced by the two-pack allows monitoring and sharing information on MS budgetary policies closer to their adoption. The Commission analyses if the draft budget is in line with the SGP and the recommendations from the European Semester (which the country has received in May/June).
  - If the Commission assesses that the draft budgetary plan shows serious non-compliance with the SGP, the Commission can require a revised draft budgetary plan. Otherwise it may address an opinion to the Member States concerned, which would also be discussed by the Eurogroup.
  - This Regulation therefore complements the preventive arm of the SGP, in particular, by ensuring appropriate integration of EU policy recommendations in the national budgetary preparations and increasing peer pressure in the Eurogroup.
  - The National Parliaments remain fully sovereign in voting the Budget Law. With the Regulation, they would be now equipped with an independent opinion on the budgetary plans, namely the Commission opinion.
  - For euro-area Member States in EDP, the Regulation introduces a system of graduated monitoring in order to secure a timely and durable correction of excessive deficits. This would in particular allow an early detection of risks that a Member State does not correct its excessive deficit by the deadline set by the Council, and permit to take action accordingly.
  - The co-legislators, together with the Commission, are aiming at incorporating elements of the TSCG in this Regulation: in particular, the requirement to set up independent institutions in charge of monitoring fiscal rules which should implement the MTO at the national level, ex ante coordination of debt issuance plans and economic partnership programmes detailing structural reforms necessary to ensure an effective and durable correction of the EDP.
- Regulation on enhanced surveillance of euro-area Member States experiencing or threatened with financial difficulties:
  - euro-area Member States experiencing or threatened with serious difficulties will be subject to enhanced surveillance. Commission may decide this.
  - Automatic enhanced surveillance for countries receiving certain types of precautionary financial assistance (in keeping with EFSF and future ESM guidelines). The list of precautionary assistance instruments concerned will be established and maintained by the Commission.
  - Surveillance involves
    - An obligation on Member States to adopt measures to address the sources of instability.
    - Regular review missions and the provision of more detailed or disaggregated financial sector data if requested.
    - Quarterly reporting by Commission to Eurogroup Working Group.
  - Procedure for deciding and monitoring a macro-economic adjustment programme:
    - Member States facing insufficient administrative capacities must seek technical assistance from Commission (e.g. Task Force for Greece).
    - If necessary Council may decide that beneficiary Member State does not comply with policy requirements contained in the adjustment programme. As a result, the country concerned would face financial consequences with regard to the disbursements under the programme.



- Simplification of the monitoring of programme countries: In order to avoid duplication and overburdening, the monitoring under the SGP and the implementation of the Macroeconomic Imbalance Procedure and the European Semester shall be suspended, as programme countries are per se subject to wide ranging surveillance and strict targets.
- Post-programme surveillance: According to the draft regulation, a country shall be subject to post-programme surveillance as long as it has not repaid 75% of its debt.

6449

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 62**

**4 avril 2013**

---

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 29 mars 2013 portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 . . . . .</b>	<b>page 788</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement F13/01/ILR du 15 mars 2013 déterminant les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et les modalités de renouvellement des licences – Secteur Fréquences . . . . .</b>	<b>788</b>
<b>Règlements communaux . . . . .</b>	<b>789</b>

**Loi du 29 mars 2013 portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6449; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement F13/01/ILR du 15 mars 2013**

**déterminant les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et les modalités de renouvellement des licences**

**Secteur Fréquences**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques;

Vu le règlement de l'Institut Luxembourgeois de Régulation déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) dans sa version la plus récente adoptée par l'Institut, publiée au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut;

Arrête:

**Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement détermine les modalités de paiement des redevances conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques (ci-après «le règlement grand-ducal du 21 février 2013»).

**Modalités de paiement des redevances**

**Art. 2.** Les redevances prévues aux articles 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 sont dues annuellement sur la base d'une facture établie par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, un rappel est envoyé par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce rappel, le ministre ayant dans ses attributions les communications en est informé par l'Institut.

**Art. 3. (1)** Les redevances pour l'établissement d'une autorisation pour une station du service mobile aéronautique, maritime ou une station de radioamateur prévues aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 sont dues périodiquement sur la base d'une facture établie par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, un rappel est envoyé par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce rappel, l'autorisation n'est pas octroyée. L'Institut en informe le demandeur par écrit.

(2) Suite à une demande de modification d'une autorisation pour une station du service mobile aéronautique, maritime ou pour une station de radioamateur, conformément aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013, une redevance de modification est due sur la base d'une facture établie par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, un rappel est envoyé par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce rappel, la licence modifiée n'est pas octroyée et la licence actuelle devient caduque. L'Institut en informe le demandeur par écrit.

(3) Suite à une demande pour l'obtention d'un certificat d'opérateur d'équipements radioélectriques à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eau intérieures ou d'un certificat d'opérateur pour radioamateur, une redevance pour l'établissement d'un certificat d'opérateur est due conformément aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, un rappel est envoyé par l'Institut.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce rappel, le certificat en question n'est pas établi. L'Institut en informe le demandeur par écrit.

#### **Modalités de renouvellement de licences existantes**

**Art. 4.** Dans l'absence d'une notification de résiliation un mois avant l'échéance, les licences établies conformément aux articles 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14 et 15 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 sont renouvelées automatiquement.

L'Institut avertit le titulaire en temps utile que sa licence arrive à échéance et lui demande de notifier la résiliation de sa licence dans le cas où il prévoit de renoncer à l'utilisation des fréquences après l'expiration de la licence concernée.

**Art. 5.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

#### **Règlements communaux.**

**B e c k e r i c h.-** Fixation d'une taxe de concession spécifique s'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de concession spécifique s'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.-** Modification du prix des repas sur roues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix des repas sur roues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.-** Modification du règlement-taxe concernant l'utilisation des centres culturels et des salles de fêtes.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'utilisation des centres culturels et des salles de fêtes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.-** Modification de la redevance annuelle pour frais de scolarité des enfants d'autres communes.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle pour frais de scolarité des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 novembre 2012 et par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.-** Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.-** Introduction d'une redevance à percevoir sur l'utilisation de la remorque de débit.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une redevance à percevoir sur l'utilisation de la remorque de débit.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 2013 et publiée en due forme.

**B e r d o r f.**- Fixation du prix de vente de bois aux personnes privées.

En séance du 15 novembre 2012 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de bois aux personnes privées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e r t r a n g e.**- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 24 janvier 2013 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

**B e t t e m b o u r g.**- Nouvelle fixation du tarif pour un repas sur roues.

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif pour un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 octobre 2012 et publiée en due forme.

**B e t t e m b o u r g.**- Introduction d'un nouveau règlement-taxe sur les chèques – service accueil.

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe sur les chèques – service accueil

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 octobre 2012 et publiée en due forme.

**B e t t e m b o u r g.**- Fixation d'un tarif spécial pour personnes sans revenu pour la participation aux formations continues.

En séance du 9 juillet 2012 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif spécial pour personnes sans revenu pour la participation aux formations continues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e t t e m b o u r g.**- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

En séance du 17 février 2012 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 novembre 2012 et par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

**B e t t e n d o r f.**- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation des centres sportifs et culturels.

En séance du 12 décembre 2012 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation des centres sportifs et culturels.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**B e t z d o r f.**- Modification du règlement-taxe concernant la location des salles communales.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant la location des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2012 et publiée en due forme.

**B e t z d o r f.**- Modification du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 1<sup>er</sup> février 2013 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

**B i s s e n.**- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 7 mai 2012 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

**B i w e r.**- Modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 18 juillet 2012 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 et par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

**B i w e r.-** Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 13 décembre 2012 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**B o u r s c h e i d.-** Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 13 décembre 2012 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

**B o u s.-** Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 21 novembre 2012 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et publiée en due forme.

**B o u s.-** Modification du règlement-taxe relatif au service «Nightrider».

En séance du 21 novembre 2012 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif au service «Nightrider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

**C l e r v a u x.-** Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 14 décembre 2012 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**C l e r v a u x.-** Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 14 décembre 2012 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 février 2013 et par décision ministérielle du 8 février 2013 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Modification du tarif relatif à l'utilisation de l'antenne collective.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif relatif à l'utilisation de l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2013 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2013 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Modification des tarifs d'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 28 décembre 2012 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2013 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Fixation du prix de vente des flotteurs de natation.

En séance du 23 octobre 2012 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des flotteurs de natation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 décembre 2012 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2013 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du prix de l'énergie thermique du réseau urbain d'eau chaude.

En séance du 17 octobre 2012 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'énergie thermique du réseau urbain d'eau chaude.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du règlement-taxe sur les équipements collectifs.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 et par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'une taxe spécifique sur les habitations non-occupées.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe spécifique sur les habitations non-occupées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 2012 et par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Introduction d'un nouveau règlement-taxe sur les chèques – service accueil.

En séance du 26 septembre 2012 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe sur les chèques – service accueil.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 octobre 2012 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XIV: gaz – du règlement-taxe général.

En séance du 23 octobre 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XIV: gaz – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification des taxes et redevances sur la gestion des déchets.

En séance du 26 novembre 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Introduction d'un nouveau chapitre XXXVI: Taxe de recouvrement des créances dans le règlement-taxe général.

En séance du 18 juin 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau chapitre XXXVI: Taxe de recouvrement des créances dans le règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XIV: Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel – du règlement-taxe général.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XIV: Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 février 2013 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification des prix de vente des tickets du service «Nightrider».

En séance du 26 novembre 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix de vente des tickets du service «Nightrider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2013 et publiée en due forme.



D u d e l a n g e.- Introduction d'un nouveau chapitre XXXVII – Visites touristiques au règlement-taxe général.

En séance du 14 septembre 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau chapitre XXXVII – Visites touristiques au règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2013 et publiée en due forme.

E l l.- Modification du règlement-taxe «chèque service – accueil».

En séance du 20 novembre 2012 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèque service – accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

E l l.- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 20 novembre 2012 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

E l l.- Modification de redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 20 novembre 2012 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'une taxe annuelle spécifique sur certains immeubles inoccupés et sur certains terrains à bâtir.

En séance du 15 juin 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe annuelle spécifique sur certains immeubles inoccupés et sur certains terrains à bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 2012 et par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe concernant les chèques – service accueil pour les enfants non scolarisés.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les chèques – service accueil pour les enfants non scolarisés.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction de tarifs de mise à disposition des salles de réunion de l'Hôtel de Ville et pour les vins d'honneur.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs de mise à disposition des salles de réunion de l'Hôtel de Ville et pour les vins d'honneur.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe concernant les chèques – service accueil pour les enfants scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les chèques – service accueil pour les enfants scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation du tarif de participation au programme «Youth Sports – Cool Sports» ou au programme de la LASEP.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif de participation au programme «Youth Sports – Cool Sports» ou au programme de la LASEP.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe pour la Maison Relais de l'École à journée continue.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe pour la Maison Relais de l'École à journée continue.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes de mesurage cadastral et reproduction des plans.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de mesurage cadastral et reproduction des plans.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du tarif relatif au cours «Gymnastique et natation pour personnes âgées» (FIT60+).

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif relatif au cours «Gymnastique et natation pour personnes âgées» (FIT60+).

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation des tarifs d'inscription aux cours du soir de langues étrangères pour adultes.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'inscription aux cours du soir de langues étrangères pour adultes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des tarifs de la bibliothèque municipale.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de la bibliothèque municipale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des tarifs relatifs au transport «City Bus».

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs relatifs au transport «City Bus».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe concernant le stationnement payant.

En séance du 18 janvier 2013 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le stationnement payant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2013 et par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Abrogation de la taxe «vente des plans de ville».

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe «vente des plans de ville».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2013 et par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des tarifs pour l'utilisation des différents services des «Bains du Parc».

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'utilisation des différents services des «Bains du Parc».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes relatives à l'antenne collective.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes relatives à l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 février 2013 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Fixation des redevances à percevoir sur les interventions du service d'incendie et de sauvetage autres que celles relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage des personnes.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances à percevoir sur les interventions du service d'incendie et de sauvetage autres que celles relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage des personnes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 octobre 2012 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - S û r e.**- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 20 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - S û r e.**- Modification du règlement-taxe «chèque-service accueil».

En séance du 15 juin 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèque-service accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - S û r e.**- Nouvelle fixation des taxes et redevances sur les services de fossoyage.

En séance du 13 novembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances sur les services de fossoyage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 janvier 2013 et par décision ministérielle du 24 janvier 2013 et publiée en due forme.

**E s c h w e i l e r.**- Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 20 décembre 2012 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**E t t e l b r u c k.**- Modification du chapitre 20 du règlement-taxe concernant les parcmètres et les taxes de stationnement résidentiel.

En séance du 8 octobre 2012 le Conseil communal d'Éttelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 20 du règlement-taxe concernant les parcmètres et les taxes de stationnement résidentiel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 novembre 2012 et par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

**F e u l e n.**- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 15 octobre 2012 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2012 et publiée en due forme.

**F e u l e n.**- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets et des objets encombrants.

En séance du 3 janvier 2013 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**F l a x w e i l e r.**- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 12 juillet 2012 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

**F l a x w e i l e r.**- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 18 décembre 2012 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2012 et publiée en due forme.

**F r i s a n g e.**- Fixation d'une redevance pour les prestations du service de proximité.

En séance du 10 juillet 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une redevance pour les prestations du service de proximité.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 2012 et publiée en due forme.

**F r i s a n g e.**- Fixation des droits d'inscription aux cours de Zumba, session 2012-2013.

En séance du 1<sup>er</sup> octobre 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de Zumba, session 2012-2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 2012 et publiée en due forme.

**G a r n i c h.**- Fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2013 et publiée en due forme.

**G a r n i c h.**- Modification du règlement portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

**G o e s d o r f.**- Modification du règlement-taxe «chèque-service accueil».

En séance du 17 octobre 2012 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèque-service accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 2012 et publiée en due forme.

**G o e s d o r f.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 26 juillet 2012 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 2012 et publiée en due forme.

**G r e v e n m a c h e r.**- Modification des taxes de stationnement ou de parcage et des taxes pour vignettes résidentielles sous le point 1) b) 3<sup>ème</sup> tiret du règlement-taxe afférent.

En séance du 4 décembre 2012 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de stationnement ou de parcage et les taxes pour vignettes résidentielles sous le point 1) b) 3<sup>ème</sup> tiret du règlement-taxe afférent.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 et par décision ministérielle du 18 janvier 2013 et publiée en due forme.

**G r o s b o u s.**- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 30 octobre 2012 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

**G r o s b o u s.**- Modification des tarifs d'utilisation des salles communales.

En séance du 30 octobre 2012 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

**H e s p e r a n g e.**- Modification du règlement-taxe portant fixation du prix de pension mensuelle à acquitter par les résidents des logements du Centre Jean-Pierre Thoma à Alzingen.

En séance du 20 juillet 2012 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe portant fixation du prix de pension mensuelle à acquitter par les résidents des logements du Centre Jean-Pierre Thoma à Alzingen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**H e s p e r a n g e.**- Modification du règlement-taxe relatif à l'enlèvement des déchets.

En séance du 18 mai 2012 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2013 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Introduction d'une caution pour la mise à disposition d'une plaque d'induction nécessaire au réchauffement du repas sur roues.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une caution pour la mise à disposition d'une plaque d'induction nécessaire au réchauffement du repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2013 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 9 novembre 2012 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2013 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 13 janvier 2012 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 13 septembre 2012 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Fixation des taxes de chancellerie.

En séance du 13 janvier 2012 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Modification des taxes de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 février 2013 et par décision ministérielle du 8 février 2013 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance pour destruction de nids de guêpes.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance pour destruction de nids de guêpes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance pour l'ouverture d'une porte par le service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance pour l'ouverture d'une porte par le service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 février 2013 et publiée en due forme.

K a y l.- Introduction d'un règlement-taxe sur les prestations du service des régies.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les prestations du service des régies.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes..

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 février 2013 et par décision ministérielle du 22 février 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Fixation de la redevance trimestrielle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance trimestrielle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 février 2013 et par décision ministérielle du 22 février 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance pour la délivrance d'une autorisation parentale.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance pour la délivrance d'une autorisation parentale.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2012 et par décision ministérielle du 26 février 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance pour la délivrance d'une fiche d'état civil.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance pour la délivrance d'une fiche d'état civil.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2012 et par décision ministérielle du 26 février 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Abrogation de la redevance pour la délivrance d'une copie conforme à l'original.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance pour la délivrance d'une copie conforme à l'original.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2012 et par décision ministérielle du 26 février 2012 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 30 novembre 2012 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation du prix d'entrée à la soirée «MAKADAMMEN».

En séance du 1<sup>er</sup> février 2013 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'entrée à la soirée «MAKADAMMEN».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation du prix de vente des t-shirts pour les activités de vacances.

En séance du 1<sup>er</sup> février 2013 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des t-shirts pour les activités de vacances.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Modification du règlement-taxe sur la gestion des déchets.

En séance du 30 novembre 2012 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Modification du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

En séance du 21 décembre 2012 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Fixation des frais d'inscription pour le cours «Fitness/Body Shape/Stretching».

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les frais d'inscription pour le cours «Fitness/Body Shape/Stretching».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2012 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Fixation des tarifs à percevoir à l'occasion des interventions du service d'incendie sur le terrain.

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir à l'occasion des interventions du service d'incendie sur le terrain.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2012 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 30 novembre 2012 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

**K o p s t a l.**- Modification de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 et par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

**L a c d e l a H a u t e - S û r e.**- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 21 décembre 2012 le Conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 février 2013 et publiée en due forme.

**L e n n i n g e n.**- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 15 décembre 2010 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 2011 et par décision ministérielle du 14 décembre 2011 et publiée en due forme.

**L e n n i n g e n.**- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 décembre 2010 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L e u d e l a n g e.**- Fixation du droit d'inscription au cours de self-défense.

En séance du 11 septembre 2012 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription au cours de self-défense.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 octobre 2012 et publiée en due forme.

**L e u d e l a n g e.**- Fixation d'une taxe de participation pour la mise en place de panneaux indicateurs des entreprises à l'entrée des zones d'activités.

En séance du 11 septembre 2012 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation pour la mise en place de panneaux indicateurs des entreprises à l'entrée des zones d'activités.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 2012 et publiée en due forme.

**L e u d e l a n g e.**- Modification des taxes et redevances de canalisation.

En séance du 11 septembre 2012 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances de canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 et par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

**L e u d e l a n g e.**- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 11 septembre 2012 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L o r e n t z w e i l e r.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L o r e n t z w e i l e r.**- Modification du tarif pour l'enlèvement et le compactage sur commande des déchets encombrants.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement et le compactage sur commande des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**L o r e n t z w e i l e r.**- Modification des tarifs pour l'enlèvement et le compactage des déchets ménagers et des déchets organiques du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour l'enlèvement et le compactage des déchets ménagers et des déchets organiques du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Introduction d'un chapitre H-6 Autobus: Bus à la demande.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un chapitre H-6 Autobus: Bus à la demande.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Introduction d'un chapitre E-2 SOS Seniors.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un chapitre E-2 SOS Seniors.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Modification du chapitre H-1 Autobus.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre H-1 Autobus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Modification du chapitre C-4 Crèches et garderie et du chapitre C-5 Foyers scolaires.

En séance du 28 janvier 2013 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre C-4 Crèches et garderie et le chapitre C-5 Foyers scolaires.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Modification du chapitre H-2 stationnement: droits de parcage de son règlement-taxe général.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre H-2 stationnement: droits de parcage de son règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 janvier 2013 et par décision ministérielle du 24 janvier 2013 et publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g.**- Modification du chapitre A-9: Vignette de stationnement résidentiel du règlement-taxe général.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre A-9: Vignette de stationnement résidentiel du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 janvier 2013 et par décision ministérielle du 24 janvier 2013 et publiée en due forme.

**M a m e r.**- Introduction d'un règlement-taxe fixant les tarifs de parcage dans le Parc d'Activités Capellen.

En séance du 25 juin 2012 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe fixant les tarifs de parcage dans le Parc d'Activités Capellen.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 octobre 2012 et par décision ministérielle du 23 octobre 2012 et publiée en due forme.

**M a m e r.**- Fixation de la participation des parents aux classes de neige à Combloux (F).

En séance du 3 décembre 2012 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation des parents aux classes de neige à Combloux (F).

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

**M a m e r.**- Modification du tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 février 2013 et publiée en due forme.



**M a m e r.-** Fixation des tarifs de vente des poubelles jaunes et de leur équipement par puce électronique.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de vente des poubelles jaunes et de leur équipement par puce électronique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

**M a n t e r n a c h.-** Abrogation des délibérations du 15 novembre 2010 portant fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 19 janvier 2012 le Conseil communal de Manternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les délibérations du 15 novembre 2010 portant fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

**M e r t e r t.-** Fixation d'un minerval à payer par les parents habitant à l'étranger et dont leurs enfants fréquentent l'école fondamentale à Grevenmacher à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2012/2013 et à partir de l'année scolaire 2013/2014.

En séance du 21 décembre 2012 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un minerval à payer par les parents habitant à l'étranger et dont leurs enfants fréquentent l'école fondamentale à Grevenmacher à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2012/2013 et à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 janvier 2013 et par décision ministérielle du 24 janvier 2013 et publiée en due forme.

**M e r t z i g.-** Nouvelle fixation du tarif pour l'enlèvement sur commande des matières encombrantes.

En date du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif pour l'enlèvement sur commande des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

**M e r t z i g.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En date du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 février 2013 et publiée en due forme.

**M o m p a c h.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 19 décembre 2012 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**M o m p a c h.-** Modification du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 19 décembre 2012 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**M o m p a c h.-** Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 19 décembre 2012 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 2013 et publiée en due forme.

**M o n d e r c a n g e.-** Suspension de la taxe de chancellerie relative aux cartes d'identité pour mineurs et pour adultes pour la période du 27 octobre 2012 au 30 avril 2013.

En séance du 26 octobre 2012 le Conseil communal de Mondernange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a suspendu la taxe de chancellerie relative aux cartes d'identité pour mineurs et pour adultes pour la période du 27 octobre 2012 au 30 avril 2013.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 novembre 2012 et par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

**M o n d e r c a n g e.-** Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 21 janvier 2013 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 février 2013 et par décision ministérielle du 8 février 2013 et publiée en due forme.

**M o n d o r f - l e s - B a i n s.-** Fixation du prix de vente de l'ouvrage sur la vie de «Hercule John Grün».

En séance du 14 novembre 2012 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de l'ouvrage sur la vie de «Hercule John Grün».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

**M o n d o r f - l e s - B a i n s.-** Fixation de la participation des parents dans les frais des colonies scolaires organisées pendant l'année scolaire 2012-2013.

En séance du 13 décembre 2012 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation des parents dans les frais des colonies scolaires organisées pendant l'année scolaire 2012-2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 janvier 2013 et publiée en due forme.

**N i e d e r a n v e n.-** Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 14 décembre 2012 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

**P a r c H o s i n g e n.-** Modification des tarifs d'utilisation des salles communales.

En séance du 27 septembre 2012 le Conseil communal du Parc Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2012 et publiée en due forme.

**R a m b r o u c h.-** Nouvelle fixation du droit d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

En séance du 19 septembre 2012 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le droit d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 2012 et publiée en due forme.

**R a m b r o u c h.-** Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 12 juillet 2012 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 et par décision ministérielle du 11 décembre 2012 et publiée en due forme.

**R e c k a n g e - s u r - M e s s.-** Modification du règlement-taxe relatif au service «Night-Rider».

En séance du 20 septembre 2012 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif au service «Night-Rider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

**R e c k a n g e - s u r - M e s s.-** Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 22 novembre 2012 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.-** Fixation des taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

En séance du 22 juin 2012 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2012 et par décision ministérielle du 7 novembre 2012 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Fixation d'une taxe compensatoire pour places de stationnement.

En séance du 14 mai 2012 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe compensatoire pour places de stationnement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

R o e s e r.- Modification du règlement-taxe relatif au chèque-service accueil.

En séance du 24 septembre 2012 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif au chèque-service accueil.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

R o s p o r t.- Modification du règlement-taxe concernant les chèques – service accueil.

En séance du 13 septembre 2012 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les chèques – service accueil.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2012 et publiée en due forme.

R o s p o r t.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 3 décembre 2012 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 janvier 2013 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Modification des taxes de chancellerie concernant les autorisations de construire.

En séance du 29 juin 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie concernant les autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Introduction d'une taxe de chancellerie sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

En séance du 29 juin 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Modification de la taxe pour emplacements/garages manquants.

En séance du 29 juin 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe pour emplacements/garages manquants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 octobre 2012 et par décision ministérielle du 17 octobre 2012 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Introduction d'une taxe d'occupation temporaire du domaine public.

En séance du 29 juin 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'occupation temporaire du domaine public.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 novembre 2012 et par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Fixation des taxes de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 29 juin 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

S a e u l.- Modification du prix de vente d'un repas sur roues

En séance du 16 octobre 2012 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2012 et publiée en due forme.

S a e u l.- Modification du règlement-taxe «chèques-service accueil».

En séance du 20 novembre 2012 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèques-service accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

S a n e m.- Modification du prix de pension du CIPA «Résidence op der Waassertrap».

En séance du 5 octobre 2012 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de pension du CIPA «Résidence op der Waassertrap».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

S a n e m.- Introduction d'un règlement-taxe concernant les prestations du service d'incendie et de sauvetage communal.

En séance du 17 décembre 2012 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant les prestations du service d'incendie et de sauvetage communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2013 et publiée en due forme.

S a n e m.- Adaptation du prix de pension journalier des chambres de vacances au CIPA à Soleuvre.

En séance du 16 novembre 2012 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a adapté le prix de pension journalier des chambres de vacances au CIPA à Soleuvre.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'école de musique.

En séance du 19 décembre 2012 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'école de musique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Modification des tarifs de remboursement des frais de raccordement, modification et réparation à la conduite d'eau.

En séance du 30 janvier 2013 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de remboursement des frais de raccordement, modification et réparation à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2013 et par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Introduction des taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou une autorisation de changement d'affectation.

En séance du 30 janvier 2013 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit les taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou une autorisation de changement d'affectation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2013 et par décision ministérielle du 26 février 2013 et publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de l'antenne collective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En séance du 8 octobre 2012 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de l'antenne collective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 8 octobre 2012 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2012 et publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Modification des tarifs à percevoir sur l'utilisation des salles communales.

En séance du 12 novembre 2012 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2013 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 24 octobre 2012 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation du prix du bois de chauffage pour l'année 2013.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix du bois de chauffage pour l'année 2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 10 décembre 2012 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 2013 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Abrogation de la redevance à percevoir sur le débranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision et introduction d'une redevance à percevoir sur le rebranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision.

En séance du 24 octobre 2012 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la redevance à percevoir sur le débranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision et a introduit une redevance à percevoir sur le rebranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 décembre 2012 et publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 20 novembre 2012 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012 et par décision ministérielle du 7 janvier 2013 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 19 octobre 2012 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 23 novembre 2012 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publiée en due forme.

V a l l é e d e l' E r n z.- Introduction d'un règlement-taxe pour la mise en décharge de déchets inertes.

En séance du 13 décembre 2012 le Conseil communal de la Vallée de l'Ernz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour la mise en décharge de déchets inertes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

W a h l.- Modification du règlement-taxe «chèque-service accueil».

En séance du 7 novembre 2012 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèques-service accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

W a h l.- Modification du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 7 novembre 2012 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2012 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Fixation du prix de vente de l'anthologie «D'Freed um denken – Texter iwwer Philosophie an Philosophesch».

En séance du 23 octobre 2012 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de l'anthologie «D'Freed um denken – Texter iwwer Philosophie an Philosophesch».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 décembre 2012 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Fixation du prix de vente du bois pour l'année 2013.

En séance du 11 décembre 2012 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois pour l'année 2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2013 et publiée en due forme.

W i l t z.- Fixation des tarifs pour l'utilisation des salles communales.

En séance du 18 juin 2012 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 2012 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification du prix de vente des repas sur roues et fixation du tarif de location pour une plaque à induction.

En séance du 29 novembre 2012 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues et a fixé le tarif de location pour une plaque à induction.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2013 et publiée en due forme.

---